

Département de la MARNE
Commune de SARON-SUR-AUBE

Société MÉRAT AMENDEMENT
77, Grande Rue
51120 LES ESSARTS-LES-SÉZANNE

**Demande d'autorisation environnementale d'ouverture et d'exploitation
d'une carrière alluvionnaire**

Enquête publique du 25 mars 2019 à 9h00 au 26 avril 2019 à 17h00

**Rapport d'enquête et
conclusions motivées
du commissaire-enquêteur**

Commissaire-enquêteur : M. Guy-André MOTUS

Dossier E19000001/51

SOMMAIRE

A Rapport d'enquête du commissaire-enquêteur

I Généralités :

1. préambule
2. objet de l'enquête
3. cadre juridique
4. nature et caractéristique du projet
5. composition du dossier

II Organisation et déroulement de l'enquête :

1. désignation du commissaire-enquêteur
2. modalités de l'enquête
3. concertation préalable
4. information effective du public
5. incidents relevés au cours de l'enquête
6. climat de l'enquête
7. clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre
8. notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse
9. relation comptable des observations

III Analyse des observations :

1. préambule
2. liste des observations et questions
3. analyse des observations et questions par auteur
4. observations du commissaire-enquêteur

B Conclusions motivées du commissaire-enquêteur

1. rappel de l'objet de l'enquête
2. déroulement de l'enquête
3. conclusions du commissaire-enquêteur

C Annexes

1. procès-verbal de synthèse
2. réponses de la société au PV de synthèse
3. avis de la chambre d'agriculture et courriel de transmission
4. bordereau annexant l'avis de la chambre d'agriculture au dossier d'enquête

Département de la MARNE
Commune de SARON-SUR-AUBE

Société MÉRAT AMENDEMENT
77, Grande Rue
51120 LES ESSARTS-LES-SÉZANNE

**Demande d'autorisation environnementale
d'ouverture et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire**

Enquête publique du 25 mars 2019 à 9h00 au 26 avril 2019 à 17h00

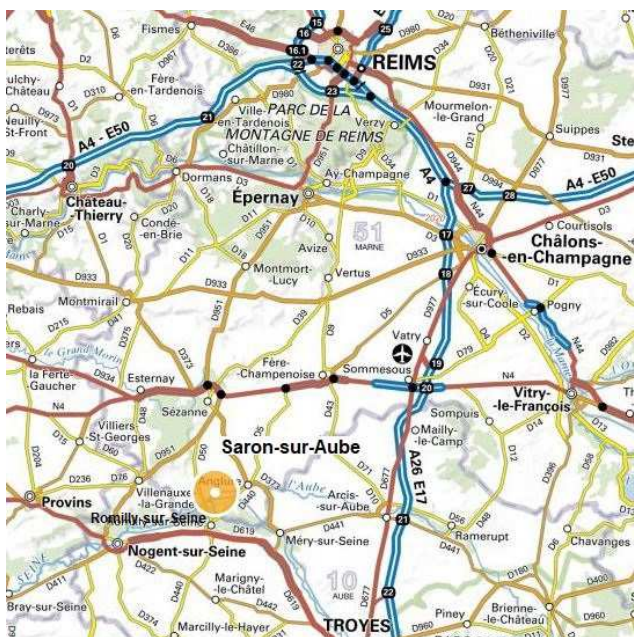
**A. Rapport d'enquête
du commissaire-enquêteur**

Commissaire-enquêteur : M Guy-André MOTUS

Dossier E19000001/51

I. Généralités

1. Préambule :



Saron-sur-Aube est une commune du département de la Marne de la région Grand-Est.

Elle dépend du canton de Vertus-Plaine-Champenoise de l'arrondissement d'Épernay.

Elle fait partie de la communauté de communes du Pays d'Anglure.

Elle comptait 303 habitants en 2016, avec une superficie de 16,43 km².

La société Mérat-Amendement est une société à responsabilité limitée (SARL) dont le siège se situe à Les Essarts-les-Sézanne (51).

Elle a notamment comme activité l'exploitation de gravières et sablières et la production de sables de carrière.

Mme Jacqueline MÉRAT est sa gérante actuelle.

Le projet se situe dans la région naturelle de la Bassée qui correspond à une vaste plaine inondable de la vallée de la Seine en amont de Paris. Elle s'étend entre la confluence Aube-Seine vers Romilly-sur-Seine (10) et la confluence Seine-Yonne à Montereau-Fault-Yonne (77).

Ce territoire constitue un secteur important pour l'exploitation de matériaux alluvionnaires dans les trois départements où il se situe: la Marne, l'Aube et la Seine-et-Marne.

Dans le département de la Marne, il s'étend sur environ 12 000 hectares et 12 communes, dont Saron-sur-Aube.

2. Objet de l'enquête :

L'enquête publique concerne une demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée auprès du Préfet de la Marne (DDT) le 22 juin 2017 par la société Mérat-Amendement en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube au lieu-dit « ancien bois de Saron ».

Ce dossier vaut également pour l'application de la loi sur l'eau (art L 214-1 et suivants du code de l'environnement)

Elle est organisée par le Préfet de la Marne selon le Livre V – Titre Ier – Chapitre II - section 1 : « *ICPE soumises à autorisation* » du code de l'environnement¹.

¹ Art L 512-2 : L'autorisation prévue à l'article L512-1 est accordée par le Préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du ... code de l'environnement relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés....

3. Cadre juridique :

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par la société Mérat-Amendement représentée par sa gérante, la réalisation du dossier étant confiée au bureau GéoPlusEnvironnement à Remiremont (88).

Les différents documents publics devant être respectés sont :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie 2010-2015² approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Saron-sur-Aube approuvé le 16 décembre 2013 ;
- les plans de protection contre les risques d'inondation (PPRI) Aube Aval approuvé en janvier 2010 et Seine Aval approuvé le 5 octobre 2005 ;
- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé le 23 mars 2012

Les différents documents de référence devant être pris en considération sont :

- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé le 14 novembre 2014 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Le réseau Natura 2000,

Après enquête publique, un arrêté du Préfet de la Marne fixera la suite donnée à cette demande conformément aux articles L 181-1 et suivant du code de l'environnement.

4. Nature et caractéristiques du projet :

Le projet consiste en l'ouverture d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Saron-sur-Aube , sur une superficie totale de 33 ha 24 a 27 ca.

L'autorisation est demandée pour une durée de dix ans, dont neuf ans d'exploitation et un an de remise en état du site.

La production annuelle moyenne sollicitée de tout venant alluvionnaire est de 150 000 tonnes, pour un volume de réserve estimé à 1 350 000 tonnes.

Les campagnes annuelles d'extraction des matériaux seront de l'ordre de 5 à 6 mois en périodes printanières et estivales, afin d'éviter le rabattement de la nappe phréatique.

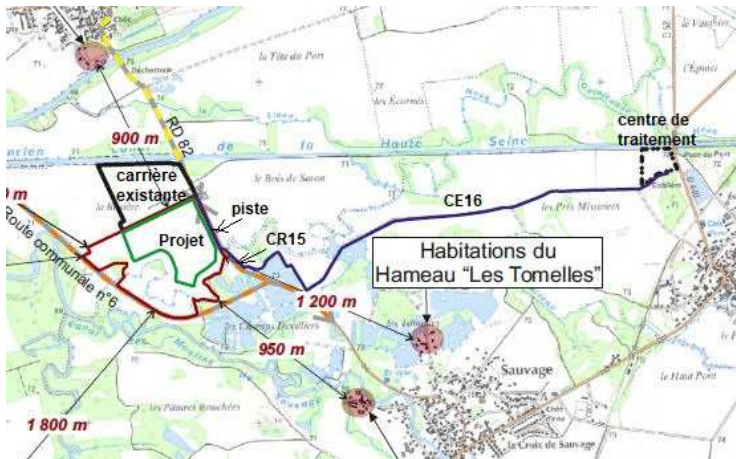
La société Mérat-Amendement exploite déjà une carrière alluvionnaire à Saron-sur-Aube sur des terrains jouxtant le projet au nord, au lieu dit « de la rosière ».

Cette première carrière a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2012-A-009-CARR du 14 décembre 2012 sur une surface de 13 ha 67 a 90 ca et pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 14 décembre 2024.

² Par décision du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018, l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE 2016-2021 a été annulé.

Son gisement sera épuisé en 2019 et le projet vise prendre son relais afin de ne pas interrompre l'activité de l'entreprise.

L'unité de traitement des graves tout-venant extraites se situe à Saint-Just-Sauvage, au franchissement du canal de la Haute Seine par la RD 440, et doit être également utilisée pour le projet.



La liaison entre carrière et centre de traitement s'effectue par une piste aménagée par l'entreprise en dehors du domaine public à l'ouest de la route départementale n° 82, puis par le chemin rural n° 15 qui se prolonge par une piste construite le long du bois dit du champ de Villiers, et enfin par le chemin d'exploitation n° 16 dit de Saron à St Just, recalibré pour accepter le trafic des camions bennes, jusqu'au centre de traitement.

Cet itinéraire doit franchir la route départementale n° 82, en cédant la priorité à tout véhicule circulant sur celle-ci.

5. Composition du dossier :

La composition du dossier mis en l'enquête est fixée par l'article R 123-8 du code de l'environnement³.

3 Art R 123-8 du CE : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Sommaire général du projet :

- Tome 0 : résumés non techniques
- Tome 1 : document administratif
- Tome 2 : mémoire technique
- Tome 3 : étude d'impact
- Tome 4 : étude de dangers
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et compléments d'information apportés par le pétitionnaire.

Le commissaire-enquêteur a pris connaissance de l'avis de la chambre d'agriculture de la Marne du 22 février 2019, par l'envoi du courriel du 24 avril 2019 de la DDT de la Marne⁴.

Il a décidé de porter à la connaissance du public cet avis et l'a ajouté par bordereau⁵ en annexe du dossier d'enquête lors de sa permanence du 26 avril 2019, conformément à l'article R 123-14-3§ du code de l'environnement⁶.

4 Pièce en annexe C3 de ce rapport

5 Pièce en annexe C4 de ce rapport

6 R 123-14 du CE (dernier §) Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

II. Organisation et déroulement de l'enquête

1. Désignation du commissaire-enquêteur :

Par décision du 9 janvier 2019, M le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné M Guy-André MOTUS comme commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête concernant la demande d'autorisation environnementale du projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube, lieu-dit « ancien bois de Saron », par la société Mérat Amendement dont le siège est à Les Essarts-les-Sézanne.

2. Modalités de l'enquête :

Le commissaire-enquêteur a rencontré :

- le 18 janvier 2019, la chargée du dossier et l'adjoint au chef de cellule « procédures environnementales » du service « Environnement, Eau et Préservation des Ressources (SEEPR) » de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne à Chalons-en-Champagne, chargée d'assurer l'organisation de l'enquête publique par le Préfet de la Marne .
A cette occasion, il lui a été remis le dossier destiné au commissaire-enquêteur, ainsi que le dossier d'enquête qu'il se charge de remettre au maire de Saron-sur-Aube ;
- le 23 janvier 2019, le maire de Saron-sur-Aube à qui il a remis le dossier d'enquête destiné au public venant de la DDT.
Ils ont arrêté ensemble les conditions matérielles du déroulement de l'enquête publique ;
- le 19 février 2019, M Jean-Pierre MÉRAT, représentant la société Mérat-Amendement, avec qui il s'est entretenu sur le dossier et a visité le site de la carrière envisagée et les installations de traitement de Saint-Just-Sauvage (51).

L'arrêté préfectoral n° 2019-EP-11-IC d'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Mérat-Amendement, a été pris le 25 janvier 2019 par le Préfet de la Marne.

Cet arrêté prévoyait notamment :

- le déroulement de l'enquête du 25 février 2019 à 9 heures au 27 mars 2019 à 17 heures ;
- les mesures réglementaires devant assurer l'information du public de la tenue de cette enquête, et en particulier :
 - l'affichage de l'avis d'enquête en mairies⁷ de Saron-sur-Aube, Saint-Just-Sauvage, Baudement, Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine et Romilly-sur-Seine ;
 - la publication de l'avis d'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ;
 - l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

⁷ Communes dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le rayon des 3 km

Le commissaire-enquêteur a constaté les 19 et 20 février 2019 que ces mesures n'étaient pas réalisées, alors qu'elles auraient dû l'être au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le 10 février 2019.

Par courriel, il a informé les mêmes jours la chargée du dossier à la DDT de ces manquements.

Par arrêté n° 2019-EP-24-IC du 25 février 2019, le Préfet de la Marne a décidé que :

- son arrêté du 25 janvier 2019 était abrogé et que l'enquête était reportée ;
- l'enquête serait ouverte du 25 mars 2019 à 9 heures au 26 avril 2019 à 17 heures ;
- les permanences du commissaire-enquêteur auraient lieu en mairie de Saron-sur-Aube:
 - le lundi 25 mars 2019 de 9h00 à 12h00 ;
 - le mercredi 3 avril 2019 de 14h00 à 17h00 ;
 - le samedi 13 avril 2019 de 9 h00 à 12h00 ;
 - le vendredi 26 avril 2019 de 14h00 à 17h00.
- le dossier complet concernant la demande d'autorisation serait mis en ligne sur le site internet de services de l'État dans la Marne⁸ ;
- le dossier sous sa version papier serait consultable au secrétariat de la mairie de Saron-sur-Aube durant ses heures d'ouverture et durant les permanences du commissaire-enquêteur ;
- le dossier sous une version dématérialisée serait consultable sur un poste informatique présent à la mairie de Saron-sur-Aube ;
- le registre papier d'enquête publique serait à la disposition du public pour recevoir ses observations au secrétariat de la mairie de Saron-sur-Aube durant ses heures d'ouverture et durant les permanences du commissaire-enquêteur ;
- l'adresse internet dédiée pour recevoir les observations du public serait disponible 24 heures sur 24 durant l'enquête⁹ ;
- les mesures pour l'information du public auraient lieu au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le 10 mars 2019 :
 - par affichage de l'avis d'enquête en mairies⁷ de Saron-sur-Aube, Saint-Just-Sauvage, Baudement, Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine et Romilly-sur-Seine;
 - par publication de l'avis d'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne⁸;
 - par affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet;
 - par annonces légales dans deux journaux diffusés dans le département de la Marne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Visite des lieux :

Le commissaire-enquêteur a visité le site envisagé pour la carrière le 19 février 2019 avec M Jean-Pierre MÉRAT, représentant la société Mérat-Aménagement.

⁸ <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

⁹ ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

3. Concertation préalable :

Sans objet.

4. Information effective du public :

Publicités légales de l'enquête :

- insertions de l'avis d'enquête dans les annonces légales de l'Union et des Petites affiches Matot Braine, deux journaux distribués dans le département de la Marne¹⁰
 - pour l'Union, parutions le 8 mars et le 29 mars 2019 ;
 - pour les Petites Affiches Matot Braine, 1ère parution le 4 mars 2019¹¹ ;
- information sur le site internet des services de l'État dans la Marne⁸ où le dossier d'enquête a été publié ;
- affichage de l'avis d'enquête en façade des mairies de Saron-sur-Aube, Saint-Just-Sauvage, Baudement, Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine et Romilly-sur-Seine¹² ;
- affichage de l'avis d'enquête sur le terrain envisagé pour l'ouverture de la carrière¹².

Actions du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique, ni de décider une prolongation de la durée de l'enquête.

Il a décidé de porter à la connaissance du public l'avis de la chambre d'agriculture de la Marne du 22 février 2019 que la DDT de la Marne lui a transmis par courriel du 24 avril 2019, et il l'a annexé par bordereau au dossier d'enquête lors de sa permanence du 26 avril 2019, conformément à l'article R 123-14-3§ du code de l'environnement. Compte-tenu des dates, cet avis n'a pu être annexé au dossier mis en ligne.

5. Incidents relevés avant et au cours de l'enquête :

La mairie de Saron-sur-Aube a été cabriolée avant le début de l'enquête et le dossier d'enquête a été dérobé. Ce dossier n'avait pas encore été signé par le commissaire-enquêteur.

La société Mérat-Amendement a fourni un nouvel exemplaire de ce dossier en urgence afin que l'enquête puisse être ouverte à la date prévue par l'arrêté préfectoral, le 25 mars 2019 à 9h00 .

Aucun incident n'a eu lieu au cours de l'enquête.

10 Art R123-11 du CE : parution 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci

11 L'organisateur de l'enquête n'a pas communiqué au commissaire-enquêteur les conditions de la 2ème parution dans les Petites affiches Matot Braine.

12 A la demande de la société Mérat-Amendement, Maître Hélène CHAUTARD-JOLLY ,huissier de justice à Sézanne, a constaté que ces mesures de publicité étaient réalisées le 8 mars 2019.

6. Climat de l'enquête :

La commune a mis à la disposition du commissaire-enquêteur la salle de réunion du conseil municipal et a répondu à toutes ses demandes .

7. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre :

Le dossier d'enquête visé par le commissaire-enquêteur et le registre d'enquête ouvert par le commissaire-enquêteur ont été mis à la disposition du public du 25 mars 2019 à 9 heures au 26 avril 2019 à 17 heures, durant les permanences du commissaire-enquêteur et pendant les heures d'ouverture de la mairie de Saron-sur-Aube.

Entre ces dates, le dossier complet était également consultable et téléchargeable 24h sur 24 sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne⁸.

La clôture de l'enquête s'est effectuée comme prévu par l'arrêté préfectoral.

8. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse :

Le commissaire-enquêteur a notifié le procès-verbal d'enquête¹³ le 30 avril 2019 lors d'une réunion au siège de la société Mérat-Amendement avec M Jean-Pierre MÉRAT.

Il a rappelé à la société qu'elle avait réglementairement, à partir de cette date, quinze jours pour lui transmettre son mémoire en réponse.

9. Relation comptable des observations :

- Une observation a été inscrite dans le registre d'enquête ;
- un courriel est parvenu au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse dédiée, via la DDT51 (annexé au registre d'enquête).

¹³ Pièce en annexe C1 de ce rapport

III. Analyse des observations

1. Préambule :

L'observation portée sur le registre concerne en partie la 1ère carrière contiguë au terrain concerné par la demande et exploitée également par la société Mérat-Amendement.

Le commissaire-enquêteur a posé deux questions dans son procès-verbal de synthèse.

2. Liste des observations et questions:

Observations déposées en cours d'enquête :

N°	Date de dépôt ou de réception	Auteurs	Mode d'inscription	Objets principaux
1	13/04/19	M JOHNER	registre	demande : <ul style="list-style-type: none">• qu'un responsable de l'exploitation soit clairement désigné en cas d'autorisation de la carrière;• que l'ouverture de la carrière ne le soit qu'à l'achèvement de l'exploitation de la première carrière à proximité immédiate en cours d'exploitation par la même entreprise; évoque : <ul style="list-style-type: none">• des incidents routiers liés à l'exploitation de la carrière en cours d'exploitation ;• des relations entre la commune de Saron-sur-Aube et la société Mérat-Amendement concernant l'exploitation de la carrière en cours d'exploitation.
2	15/04/19	M Dominique THIEBAUX pour la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA51)	courriel	s'inquiète : <ul style="list-style-type: none">• de l'évolution de la nappe aquifère en cas d'autorisation de la carrière ;• de l'impact sur l'alimentation et la qualité de l'eau des cours d'eau et des zones humides ;• du développement potentiel d'espèces végétales invasives dû au remaniement des terres et aux transports routiers ; rappelle la réglementation existante (SDAGE, code rural)

Questions du commissaire-enquêteur :

- le projet retire définitivement 12,8 ha de surface agricole utile (SAU) après les 10 ans d'exploitation et les remises en état envisagées.
Deux exploitations agricoles actuelles sont touchées par une diminution de leur SAU.
L'étude préalable de l'impact sur l'économie agricole menée en fonction des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime conclut que les impacts sont modérés sur les deux exploitations concernées, et minimes sur l'économie agricole locale.

La société Mérat-Amendement exploite actuellement, et jusqu'en 2024¹⁴, une carrière alluvionnaire de 14 ha contiguë au projet.

La société Mérat-Amendement a-t-elle définie l'impact cumulé sur l'économie agricole locale de ces deux carrières ?

- Durant plusieurs années, et jusqu'en 2024, les exploitations des carrières « de la rosière » et « de l'ancien bois de Saron », carrières contiguës, seront exploitées concomitamment.

Si effectivement les activités sur les deux carrières sont menées en même temps, la société Mérat-Amendement a-t-elle mesuré comment les impacts sur l'environnement et les risques engendrés par l'une s'ajouteront à ceux de l'autre ?

Réponses de la société Mérat-Amendement :

La société Mérat-Amendement a fait parvenir ses réponses au commissaire-enquêteur par courriel du 19 mai 2019¹⁵.

14 Selon le titre 1 de l'annexe 6 de l'étude d'impact : «... la carrière actuelle de tout-venant au lieu-dit La Rosière, commune de Saron-sur-Aube, s'étend sur environ 14 ha et va continuer à être exploitée jusqu'en 2024... »

15 Pièce en annexe C2 de ce rapport

3. Analyse des observations et questions par auteur :

1. Observations de M JOHNER inscrite sur le registre le 13/04/2019 :

1.a. désigner clairement la ou les personnes qui contrôleront le bon déroulement des opérations et fixeront le montant des amendes en cas de dérives.

Réponse de la société Mérat-Amendement :

Les responsables d'exploitation désignés seront M Jean-Pierre MÉRAT et en cas d'absence M Nicolas MARECAT (leur coordonnées téléphoniques et électroniques seront connues).

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte que la société désignera des responsables joignables à tout moment.

Pour rassurer complètement M JOHNER, il rappelle que les infractions éventuelles qui seraient commises durant l'exploitation pourraient être relevées par tout agent assermenté (gendarmerie, police de l'environnement, maire de la commune) et le tribunal compétent fixerait alors la sanction.

Le commissaire-enquêteur estime que satisfaction est donnée à M JOHNER.

1.b. Autoriser l'ouverture de cette sablière que lorsque la première sera terminée physiquement et administrativement.

Réponse de la société Mérat-Amendement :

L'exploitation de la première carrière en cours sera terminée courant septembre-octobre 2019.

Ensuite sera entrepris le réaménagement final de la carrière conforme au plan ; à cette période la montée des eaux risque de repousser ce réaménagement en 2020. Par conséquent, si la société Mérat obtient l'autorisation d'exploiter qui est en cours, l'exploitation de la seconde carrière débutera courant 2020.

Analyse du commissaire-enquêteur :

M JOHNER demande que l'exploitation de la carrière faisant l'objet du présent dossier, située sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube, au lieu-dit « ancien bois de Saron », ne soit commencée que lorsque la carrière en cours d'exploitation située sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube, au lieu-dit « de la rosière » sera achevée, ces deux sites étant contigus.

Le commissaire-enquêteur, en remarquant que M JOHNER n'explique pas sa demande, prend acte de la réponse de la société certifiant que les exploitations des deux carrières ne seront pas concomitantes, et que si la montée des eaux empêche le réaménagement final de la carrière en cours en automne 2019, celui-ci serait achevé en 2020 en même temps que le démarrage de l'exploitation de la carrière faisant l'objet du présent dossier. Le commissaire-enquêteur estime que satisfaction est donnée à M JOHNER.

1.c. «il y a eu de nombreux incidents, boue sur la route et un nettoyage aléatoire, poussière très dense à de nombreuses reprises, la visibilité sur la route complètement nulle, ce qui a occasionné un accident de la circulation, heureusement uniquement matériel

Réponse de la société Mérat-Amendement :

La société MERAT n'a été informée d'aucun incident ou accident de la circulation sur la route lié à l'exploitation de la carrière. De même, aucune remarque ou information de la Mairie de SARON, de la gendarmerie ou des services départementaux à ce sujet. Par ailleurs, je tiens à vous informer que, concernant les salissures de la route, nous avons fait une voie parallèle pour que les véhicules l'empruntent. Les véhicules empruntent la route uniquement pour la traverser. Et cette traversée est balayée tous les jours et la voie parallèle arrosée afin d'éviter la poussière ; tout en sachant que l'exploitation de la carrière n'est réalisée que sur 2 mois dans l'année.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur a pris connaissance des délibérations des conseils municipaux des communes directement concernées par la circulation due à l'exploitation de la carrière :

- commune de Saron-sur-Aube (délibération du 4 avril 2019) :

« ... le conseil municipal rappelle la nécessité d'assurer la sécurité : nettoyer régulièrement la traversée de route pour éviter le dépôt de boue et de gravats et veiller à ce que la poussière du chemin de transport ne gêne pas la circulation sur le réseau public ... »

- commune de Saint-Just-Sauvage (délibération du 14 mars 2019) :

« ... le conseil municipal souhaite que la société Mérat prenne en compte la réglementation en matière de sécurité routière, notamment lors de la sortie des camions de la carrière et également lors de la circulation sur la RD 82, afin d'éviter tout accident ... »

Les conseils municipaux des communes directement concernées ont donc souligné qu'ils étaient attentifs à la sécurité routière.

Le commissaire-enquêteur a demandé à M le Maire de Saron-sur-Aube si l'exploitation de la carrière en cours avait occasionné des accidents sur la route départementale. Celui-ci lui a répondu par la négative.

Il a également interrogé par téléphone la brigade de gendarmerie d'Anglure sur la même problématique. Les gendarmes en charge du secteur n'ont relevé aucun accident sur la portion de route concernée.

La société Mérat-Amendement souligne qu'elle a créé une voie parallèle à la route départementale pour éviter de la salir.

La RD 82 est franchie par ses véhicules lourds lors de leurs allers et retours entre la carrière de Saron-sur-Aube et le centre de traitement de Saint-Just-Sauvage.

Elle précise que l'emprise de la chaussée à cette traversée est balayée tous les jours et la voie parallèle arrosée afin d'éviter la poussière.

Sans vouloir nier que des incidents mineurs aient pu avoir lieu comme les décrit M JOHNER, le commissaire-enquêteur prend acte que les autorités locales n'ont pas relevé d'accidents de la circulation dus à l'activité de la carrière actuelle.

Il considère que la société Mérat-Amendement a pris les précautions nécessaires pour assurer la sécurité routière avec la création d'une voie parallèle afin que sa circulation lourde n'emprunte pas la route publique, et un nettoyage régulier pour évacuer la boue qui pourrait se déposer à la traversée de chaussée.

1.d. Le reste des observations de M JOHNER concernent la carrière en cours d'exploitation.

La société Mérat-Amendement y apporte des éléments de réponse.

Le commissaire-enquêteur ne donne pas d'avis sur ces différents points qui ne concernent pas le dossier objet de l'enquête publique.

2. Observations de M Dominique THIEBAUX pour la FDPPMA51 par courriel du 15/04/2019

2.1. reprise de l'interrogation de l'autorité environnementale : *« d'un point de vue général sur l'équilibre du lit de l'Aube et de la Seine, l'Autorité environnementale s'est interrogée sur le mitage progressif du lit majeur provoqué par les carrières alluvionnaires. L'exploitation des carrières pourrait avoir des conséquences sur la stabilité et les vitesses des écoulements, le fuseau de mobilité, la stabilité des berges, notamment en période de crue. »*

Réponse de la société Mérat-Amendement :

Suite à l'étude de différentes solutions de substitution, il s'avère qu'à l'instant du projet, l'exploitation de ce gisement alluvionnaire situé la confluence des vallées de l'Aube et de la Seine est la meilleure et la seule solution possible pour pouvoir continuer à approvisionner les chantiers et clients locaux avec la qualité de matériaux exigée.

Analyse du commissaire-enquêteur :

La région naturelle de la Bassée est riche en matériaux alluvionnaires du fait d'être de temps géologique une vaste plaine inondable.

Les carrières de matériaux alluvionnaires se multiplient ces dernières décennies dans les trois départements concernés : la Marne, l'Aube et la Seine-et-Marne, par un besoin croissant de matériaux de construction (béton) et de travaux publics, généré par la proximité de la région parisienne .

Dans ses réponses, tant à l'autorité environnementale qu'à la FDPPMA51, la société Mérat-Amendement souligne qu'elle a étudié la possibilité d'utiliser des roches massives à partir d'un gisement de calcaire situé à environ 27 km de Saint-Just-Sauvage.

Cette solution a été abandonnée du fait de la piètre qualité des gisements disponibles et des délais importants pour la rendre opérationnelle.

De même, la production de graves recyclées a été écartée du fait de l'éloignement des sites producteurs de produits de démolition (région troyenne et région parisienne) et de

leur desserte uniquement routière.

Pour les alluvions anciennes, elles sont présentes sur le site mais dans des zones d'enjeux écologiques.

Le commissaire-enquêteur fait sienne la recommandation de l'autorité environnementale à l'inspection environnementale des départements de la Marne et de l'Aube « *d'engager des expertises permettant de mesurer et réduire ces risques liés au mitage et d'en déduire des prescriptions et des mesures de compensation à imposer aux exploitants de carrières en lit majeur [sic].* »

Le commissaire-enquêteur considère que cette analyse dépasse la demande de la société Mérat-Amendement et relève d'une politique interdépartementale à définir au niveau des vallées de la Seine et de l'Aube.

2.2. ... la surface piézométrique¹⁶ de la nappe des alluvions de l'Aube est légèrement inclinée au droit du site. La mise à nu de la nappe aura donc pour effet une horizontalisation de la surface piézométrique à l'amont immédiat de la gravière et une élévation à l'aval. (tome 3 – étude d'impact)

... La mise en suspension de matériaux lors de l'exploitation favorisera le colmatage des berges en aval, amplifiant les perturbations des écoulements ...

... L'impact des activités liées à l'exploitation de la carrière (création d'un plan d'eau, remblaiement par des matériaux moins perméables) se traduit par une modification de la surface piézométrique et du gradient hydraulique¹⁷ (tome 3 – étude d'impact) .

Réponse de la société Mérat-Amendement :

L'impact résultant (après mesures) sur les écoulements souterrains est négligeable et maîtrisé.

Avis du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur fait sienne l'analyse de l'autorité environnementale qui « *...estime que les impacts du projet sur les eaux souterraines seront suffisamment limités par les mesures proposées par le pétitionnaire. Elle (l'autorité environnementale) se félicite qu'il n'y aura pas d'utilisation de matériaux exogènes utilisés à des fins de remblaiement et demande au préfet de le confirmer dans son arrêté [sic].* »

2.3. nous tenons à signaler que la mise à l'air libre de la nappe peut aussi, sous certaines conditions, favoriser une dégradation de la qualité des eaux. Nous pouvons par exemple souligner le développement possible de cyanobactéries¹⁸ en période estivales.

Réponse de la société Mérat-Amendement :

L'impact résultant sur la qualité des eaux souterraines est faible et maîtrisé.

Aucune augmentation de la concentration en azote et en phosphore n'existera du fait de la

¹⁶ surface piézométrique : surface de la nappe phréatique définie à l'aide de piézomètres.

¹⁷ gradient hydraulique : pente de la surface de la nappe phréatique.

¹⁸ Cyanobactéries : également appelées algues bleues

nature du projet, ce qui limite déjà fortement l'apparition de cyanobactéries et les phénomènes d'eutrophisation des milieux liés à la nature du projet.

Ces phénomènes sont également liés, en général, à une hausse de la température de l'eau. Le maintien de 500 mètres linéaires de berge brute permettra de maintenir un écoulement correct des eaux souterraines au droit du site, et donc limitera fortement le risque d'apparition de cyanobactéries.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Comme l'autorité environnementale, le commissaire-enquêteur estime que les mesures envisagées par la société Mérat-Amendement permettront des impacts limités sur les eaux souterraines et une limitation du risque de pollution dû à la découverte de la nappe phréatique au droit de l'exploitation.

La société Mérat-Amendement fera sienne la nécessité d'un suivi parfait de la qualité de ces eaux et la sensibilisation et la formation de ses employés à cette problématique.

2.4. nous nous interrogeons sur la méthodologie mise en place pour délimiter le fuseau de mobilité de la Seine.... Nous nous interrogeons d'autant plus que les limites du fuseau de mobilité de la Seine semblent coïncider exactement avec la limite ouest de l'emprise du projet ; ...

Réponse de la société Mérat-Amendement :

Le fuseau de mobilité de la Seine est celui présent dans le schéma départemental des carrières de l'Aube ... qui définit un fuseau de mobilité de la Seine à partir de l'étude ... réalisée par la société SOGREAH ... en 2006 et de l'étude réalisée par HYDRATEC ... en 2004.

Le périmètre du projet se situe bien en limite du fuseau de mobilité, mais hors de ce dernier

Analyse du commissaire-enquêteur :

La définition du fuseau de mobilité de la Seine dans le schéma départemental des carrières de l'Aube après les études de sociétés reconnues comme SOGREAH et HYDRATEC conforte le commissaire-enquêteur dans sa reprise du constat de l'autorité environnementale : « le projet se situe en dehors des fuseaux de mobilité¹⁹ des différents cours d'eau répertoriés ».

2.5. nous sommes étonnés qu'il ne soit fait nulle part mention de l'augmentation de l'évapotranspiration due à la mise à jour de la nappe et ses impacts sur l'alimentation en eau de ses milieux annexes que sont les cours d'eau et les zones humides.

Réponse de la société Mérat-Amendement :

La mise à nue de la nappe n'augmentera que très peu l'évapotranspiration. ... Seule, l'évaporation du plan d'eau pourra légèrement augmenter.

Selon les études, le volume d'évaporation d'un plan d'eau est très variable et peut difficilement être estimé, du fait de fortes variations locales selon notamment

¹⁹ Fuseau de mobilité : espace dans lequel la rivière a vocation à bouger

l'ensoleillement, la présence de végétation à proximité immédiate, la température, la profondeur du plan d'eau, la température de la nappe, sa vitesse d'écoulement, etc ... Dans le cadre de ce projet, très limité de par sa taille, ces estimations, nécessitant plusieurs années de mesures n'ont pas été réalisées.

Analyse du commissaire-enquêteur :

« l'évaporation des étangs est parfois du même ordre que celle d'autres milieux naturels, le bilan hydrologique annuel est souvent positif pour la réserve en eau. »

C'est ce qui conclue la thèse universitaire « évaporation et effacement des étangs » de Mohammad Aldomany en 2017²⁰.

La surface en eau de 9 ha résultant de la carrière après réaménagement peut facilement être assimilée à un étang, et, à priori, l'impact de l'évapotranspiration ne sera pas d'une évidence négative sur l'alimentation des cours d'eau et des milieux humides, notamment sous notre latitude, selon les ressources documentaires disponibles.

Sans être un spécialiste de la question, le commissaire-enquêteur estime inutile de demander une expertise sur ce sujet, qui conduirait plus à une satisfaction intellectuelle que pragmatique.

2.6. le remaniement des sols et l'ouverture du milieu rend le milieu plus vulnérable à l'installation d'espèces végétales invasives, favorisées par les allées et venues des poids-lourds évacuant le tout-venant.

Réponse de la société Mérat-Amendement :

Afin de prendre en compte cette remarque, la société Mérat-amendement propose la mise en place des mesures complémentaires suivantes :

- suivi annuel du site par un écologue, de manière à inventorier précisément les éventuelles espèces exotiques invasives et proposer des mesures de gestion adaptées ;
- en cas de la présence d'espèces invasives, mise en place d'un plan de gestion adapté, comprenant notamment l'élimination des jeunes pousses.

Analyse du commissaire-enquêteur :

La FDPPMA51 a raison : le remaniement de terres favorise souvent l'arrivée d'une flore invasive.

Les mesures proposées par la société Mérat-Amendement pour y répondre semblent bien adaptées.

2.7. la FDPPMA51 cite quelques informations réglementaires complémentaires sur la compatibilité du projet avec les documents en vigueur.

La société Mérat-Amendement y répond, notamment en certifiant que le projet est bien compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, puisque le SDAGE 2016-2021 a été annulé.

²⁰ <http://continuite-ecologique.fr/evaporation-et-effacement-des-etangs-une-these-universitaire-infirme-certains-principes-aldomany-2017/>

Le commissaire-enquêteur considère effectivement que le SDAGE 2010-2015 est bien respecté et que la gestion de la surface de pêche résultant du réaménagement de la carrière après exploitation appartiendra au propriétaire d'alors qui devra respecter la réglementation applicable.

3. Questions du commissaire-enquêteur :

3.1. ... La société Mérat-Amendement a-t-elle définie l'impact cumulé sur l'économie agricole locale de ces deux carrières (carrière existante et carrière projetée) ?

Réponse de la société Mérat-Amendement :

... cette étude, annexée dans sa totalité au Tome 3 : Etude d'impact, estime effectivement que sur les 17 ha exploités par le projet, 12,8 ha de surface agricole utile (SAU) ne seront plus cultivables après remise en état de la carrière.

... La première carrière a entraîné la perte de 14 ha de SAU

Analyse du commissaire-enquêteur :

La perte cumulée de SAU de la carrière en exploitation et celle en projet est donc de 26,8 ha.

La surface moyenne des exploitations agricoles hors viticulture est de 134 ha dans la Marne²¹.

Les terres prises à l'agriculture par les deux carrières correspondent donc à 20% de la SAU d'une exploitation agricole moyenne marnaise.

Ceci participe à la disparition de 48 900 ha agricole par an entre 2010 et 2015²², soit la surface agricole d'un département moyen tous les 10 ans.

Bien sûr, ce problème doit être traité au niveau national et dépasse la demande actuelle de la société Mérat-Amendement.

3.2. ... si effectivement les activités sur les deux carrières sont menées en même temps, la société Mérat-Amendement a-t-elle mesurée comment les impacts sur l'environnement et les risques engendrés par l'une s'ajouteront à ceux de l'autre ?

Réponse de la société Mérat-Amendement :

Il n'y aura pas d'exploitation concomitante: l'exploitation de la carrière en cours sera terminée courant septembre-octobre 2019. L'exploitation de la seconde carrière débutera courant 2020.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse de la société Mérat-Amendement.

²¹ Selon « Agreste Champagne Ardenne » de juin 2011 publié par la DRAAF de Champagne-Ardenne.

²² Selon « Terre-Net » du 12 mai 2016.

4. Observations du commissaire-enquêteur :

L'enquête publique a montré un désintérêt du public pour ce dossier puisqu'une seule observation a été déposée dans le registre et un seul courriel envoyé à l'adresse électronique dédiée.

Le commissaire-enquêteur n'a accueilli qu'une seule personne durant ses permanences, outre le maire de la commune et le représentant de l'entreprise.

4.1. l'évaluation environnementale :

L'autorité environnementale a souhaité que l'entreprise complète son dossier :

- en décrivant les qualités et quantités de sables gris ou jaunes dans les parties en renouvellement et en extension, d'indiquer les utilisations de chacun de ces sables et de décrire la part de sables gris/jaunes dans la partie en extension ;
- en évaluant des impacts environnementaux cumulés de l'installation de traitement des granulats avec les autres projets connus ;
- par l'étude de solutions de substitution à l'exploitation d'alluvions récentes comme les alluvions anciennes, les matériaux recyclés, les roches massives ;
- en incluant l'installation de traitement des granulats dans l'étude de dangers et le résumé non technique de l'étude de dangers.

Outre les remarques ci-dessus, l'autorité environnementale a relevé que le dossier prenait bien compte les autres problématiques étudiées.

La société Mérat-Amendement a apporté des compléments à son dossier par sa réponse « Compléments d'information suite à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est n° MRAe2018PGE99 du 12 novembre 2018 ».

Elle a souligné que l'unité de traitement n'était pas comprise dans le cadre administratif du dossier de demande d'autorisation environnementale et se situait de plus à environ 2 000 m à l'Est du projet de carrière.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le fait que l'unité de traitement ne soit pas partie prenante du dossier de demande ne doit pas exclure de la réflexion globale de l'étude de dangers.

C'est bien l'ensemble du processus qui doit être étudié : extraction, transport, traitement, stockage et évacuation des produits élaborés.

Le commissaire-enquêteur regrette que l'entreprise n'ait pas répondu sur ce point à la MRAe Grand-Est.

4.2. les différents avis émis sur le dossier :

organismes	date de l'avis	avis
Voies navigables de France (VNF)	08/02/19	Pas d'observation
Réseau de transport d'électricité (RTE)	14/02/19	Aucune ligne > 50 000 volts
Société des transports pétroliers par pipelines (Trapil)	19/02/19	Pas concerné
Chambre d'agriculture de la Marne	22/02/19	Voir 4.3. ci-dessous
GRT gaz	28/02/19	Pas d'observation
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	01/03/19	Pas d'incidence directe sur les AOC et IGP
Commune de Conflans-sur-Seine	20/02/19	Avis favorable
Commune de Saint-Just-Sauvage	14/03/19	Prise en compte de la sécurité routière ²³
Commune de Romilly-sur-Seine	23/03/19	Avis favorable
Commune de Saron-sur-Aube	04/04/19	Prise en compte de la sécurité routière ²³
Commune de Marcilly-sur-Seine	09/04/19	Aucune observation

Analyse du commissaire-enquêteur :

Les différents avis sont favorables ou neutres vis-à-vis du dossier, sauf celui de la chambre d'agriculture de la Marne traité au 4.3. ci-dessous.

4.3. l'avis de la chambre d'agriculture de la Marne :

Le commissaire-enquêteur a considéré que cet avis devait être porté à la connaissance du public et il l'a ajouté au dossier soumis à enquête publique par bordereau du 26 avril 2019.

La chambre d'agriculture a émis un avis défavorable sur le dossier de demande en le justifiant par :

- une consommation de surfaces cultivées ;
- une étude préalable agricole nécessitant des améliorations ;
- une nouvelle réflexion relative à un dispositif de mesures compensatoires agricoles collectives.

Analyse du commissaire-enquêteur :

²³ Traité dans le § 3-1.C. de ce rapport

Cet avis rejoint la question posée par le commissaire-enquêteur et traitée dans le § 3-3.1. ci-dessus.

Le commissaire-enquêteur estime que la perte définitive de terres agricoles, même de rentabilité non exceptionnelle, et malgré l'acceptation des propriétaires actuels, pose un problème important.

Il comprend cependant que cette problématique est à traiter de façon globale et sans doute nationale, et non pas au niveau de ce seul dossier.

En revanche, il pense que les effets sur l'économie agricole locale (au niveau de la commune? du canton?) seraient difficiles à apprécier pour la perte de ces 26,8 ha de SAU due à la carrière en exploitation et à la carrière projetée, et, de ce fait, avec des résultats sans doute non exploitables.

4.4. les réglementations à respecter :

Le commissaire-enquêteur constate que les différents documents de planification sont respectés, tout comme les documents supracommunaux s'imposant aux terrains concernés par le projet.

Fait à Sainte-Savine, le 18 mai 2019

Le commissaire-enquêteur

Signé

Guy-André MOTUS

Département de la MARNE
Commune de SARON-SUR-AUBE

Société MÉRAT AMENDEMENT
77, Grande Rue
51120 LES ESSARTS-LES-SÉZANNE

Demande d'autorisation environnementale
d'ouverture et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire

Enquête publique du 25 mars 2019 à 9h00 au 26 avril 2019 à 17h00

B. Conclusions motivées
du commissaire-enquêteur

Commissaire-enquêteur : M Guy-André MOTUS

Dossier E19000001/51

Conclusions motivées

1. Rappel de l'objet de l'enquête :

L'enquête publique concerne une demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée auprès du Préfet de la Marne (DDT) le 22 juin 2017 par la société Mérat-Amendement en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube au lieu-dit « ancien bois de Saron ».

Ce dossier vaut églement pour l'application de la loi sur l'eau (art L 214-1 et suivants du code de l'environnement)

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par la société Mérat-Amendement représentée par sa gérante, la réalisation du dossier étant confiée au bureau GéoPlusEnvironnement à Remiremont (88).

2. Déroulement de l'enquête :

Par décision du 9 janvier 2019 , M le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné M Guy-André MOTUS comme commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête concernant la demande d'autorisation environnementale du projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire.

L'enquête publique s'est déroulée du 25 mars 2019 à 9 heures au 26 avril 2019 à 17 heures , sans incident durant cette période .

Les publicités légales concernant l'enquête ont été effectuées :

- publication quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les annonces légales de deux journaux paraissant dans le département de la Marne¹ (Union et Petites affiches Matot Braine) ;
- information sur le site des services de l'Etat dans le département où le dossier d'enquête a été publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête ;
- affichage de l'avis d'enquête² quinze jours au moins avant le début de l'enquête en façade des cinq mairies dont une partie du territoire était inclus dans le périmètre des trois kilomètres : Saron-sur-Aube, Saint-Just-Sauvage, Baudement, Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine et Romilly-sur-Seine ;
- affichage de l'avis d'enquête² sur les lieux prévus pour la réalisation du projet quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

¹ Le commissaire-enquêteur n'a pas vérifié la véracité de toutes les publications

² A la demande de la société Mérat-Amendement, Maître Hélène CHAUTARD-JOLLY ,huissier de justice à Sézanne, a constaté que ces mesures de publicité étaient réalisées le 8 mars 2019.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public :

- dossier complet mis en ligne sur le site internet de services de l'État dans la Marne³ ;
- dossier sous sa version papier consultable au secrétariat de la mairie de Saron-sur-Aube durant ses heures d'ouverture et durant les permanences du commissaire-enquêteur ;
- dossier disponible sous une version dématérialisée sur un poste informatique présent au secrétariat avec l'aide si nécessaire de l'agent présent pour sa consultation.

Dès le début de l'enquête, ont été mis à la disposition du public :

- registre papier d'enquête publique pour recevoir les observations au secrétariat de la mairie de Saron-sur-Aube durant ses heures d'ouverture et durant les permanences du commissaire-enquêteur ;
- adresse internet dédiée⁴ pour recevoir les observations 24 heures sur 24 durant l'enquête ;

Le commissaire-enquêteur a tenu quatre permanences en mairie de Saron-sur-Aube :

- le lundi 25 mars 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 3 avril 2019 de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi 13 avril 2019 de 9 h00 à 12h00 ;
- le vendredi 26 avril 2019 de 14h00 à 17h00.

Deux observations ont été recueillies durant l'enquête :

- une inscrite au registre demandant :
 - qu'un responsable de l'exploitation soit clairement désigné en cas d'autorisation de la carrière;
 - que l'ouverture de la carrière ne le soit qu'à l'achèvement de l'exploitation de la première carrière à proximité immédiate en cours d'exploitation par la même entreprise;
évoquant :
 - des incidents routiers liés à l'exploitation de la carrière en cours d'exploitation ;
 - des relations entre la commune de Saron-sur-Aube et la société Mérat-Amendement concernant l'exploitation de la carrière en cours d'exploitation.
- une reçue par courriel s'inquiétant :
 - de l'évolution de la nappe aquifère en cas d'autorisation de la carrière ;
 - de l'impact sur l'alimentation et la qualité de l'eau des cours d'eau et des zones humides ;
 - du développement potentiel d'espèces végétales invasives dû au remaniement des terres et aux transports routiers ;et rappelant la réglementation existante (SDAGE, code rural).

³ <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

⁴ ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

3. Conclusions du commissaire-enquêteur :

- après avoir visité les lieux ;
- après avoir étudié le dossier ;
- après avoir rencontré l'entreprise à l'initiative du projet ;
- après avoir pris en compte les différents avis, notamment celui de la Mission régionale d'autorité environnementale du Grand-Est ;
- après avoir pris connaissance des compléments d'information apportés par le pétitionnaire suite à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est ;
- après avoir reçu et analysé les observations déposées durant l'enquête publique et établi le procès-verbal de synthèse ;
- après avoir pris connaissance de la réponse du pétitionnaire aux observations et questions ressortant du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique ;
- après avoir rédigé le rapport d'enquête ;

le commissaire-enquêteur estime que ce projet :

- respecte les différents documents s'imposant aux tiers :
 - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie 2010-2015⁵ approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 et le futur SDAGE 2016-2021 en cours d'approbation;
 - le plan local d'urbanisme de la commune de Saron-sur-Aube approuvé le 16 décembre 2013 ;
 - les plans de protection contre les risques d'inondation (PPRi) Aube Aval approuvé en janvier 2010 et Seine Aval approuvé le 5 octobre 2005 ;
 - le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé le 23 mars 2012 ;
- respecte les différents documents de référence devant être pris en considération :
 - le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé le 14 novembre 2014 ;
 - le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne approuvé le 8 décembre 2015 ;
- respecte la santé et la tranquillité des habitants notamment ceux de Saron-sur-Aube et de Saint-Just-Sauvage, en étant suffisamment éloigné des lieux habités ;
- respecte la protection des zones protégées, notamment les zones humides, en n'empiétant pas sur celles-ci ;
- n'accentue pas l'insécurité routière en créant et en utilisant des voies dédiées au trafic des poids-lourds reliant la carrière au centre de traitement ;
- ne perturbe que de façon non significative la circulation des eaux souterraines à proximité de l'exploitation ;
- n'impacte pas a priori la qualité des eaux souterraines et de surface si toutes les mesures de sécurité envisagées sont respectées durant l'exploitation ;
- est nécessaire économiquement à la satisfaction des besoins en grave noble des territoires proches ;

⁵ Par décision du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018, l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE 2016-2021 a été annulé.

le commissaire-enquêteur remarque que ce projet :

- impacte définitivement la conservation des terres agricoles en diminuant la surface agricole utile du territoire;
- prévoit un réaménagement après exploitation sous forme d'un nouvel espace de loisirs pour la pêche dans ces vallées de la Seine et de l'Aube où ces étangs résultant d'anciennes sablières sont déjà nombreux, même si celui-ci est tout de même satisfaisant compte-tenu des possibilités techniques raisonnablement envisageables ;

Le commissaire-enquêteur recommande :

- à l'entreprise porteur du projet :
 - de veiller strictement au respect des engagements pris à la suite de son étude de dangers ;
 - de respecter son engagement d'effectuer un suivi annuel du site par un écologue, de manière à inventorier précisément les éventuelles espèces exotiques invasives et de proposer des mesures de gestion adaptées, comme la mise en place d'un plan de gestion comprenant notamment l'élimination des jeunes pousses ;
- à l'autorité administrative, de reprendre dans son autorisation ces différentes prescriptions.

En conclusion, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable

à la délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube au lieu-dit « ancien bois de Saron », déposée par la société Mérat-Amendement.

Fait à Sainte-Savine, le 18 mai 2019
le commissaire-enquêteur

Signé

Guy-André MOTUS

Copie de ces conclusions motivées est adressée à M le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne conformément à l'article R 123-19 du code de l'environnement.

Département de la MARNE
Commune de SARON-SUR-AUBE

Société MÉRAT AMENDEMENT
77, Grande Rue
51120 LES ESSARTS-LES-SÉZANNE

**Demande d'autorisation environnementale
d'ouverture et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire**

Enquête publique du 25 mars 2019 à 9h00 au 26 avril 2019 à 17h00

C. ANNEXES

- C1 : procès-verbal de synthèse**
- C2 : réponse de l'entreprise au procès-verbal de synthèse**
- C3 : avis de la chambre d'agriculture**
- C4 : bordereau portant à connaissance du public une nouvelle pièce
en cours d'enquête**

Commissaire-enquêteur : M Guy-André MOTUS

Dossier E19000001/51

Département de la MARNE

Commune de SARON-SUR-AUBE

**Société MÉRAT AMENDEMENT
77, Grande Rue
51120 LES ESSARTS-LES-SÉZANNE**

**Demande d'autorisation environnementale d'ouverture et d'exploitation
d'une carrière alluvionnaire**

Enquête publique du 25 mars 2019 à 9h00 au 26 avril 2019 à 17h00

**Procès-verbal de synthèse
établi par le commissaire-enquêteur**

Commissaire-enquêteur : M. Guy-André MOTUS

I - Enquête publique:

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale d'ouverture et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube déposée par la société Mérat-Amendement.

II - Organisation de l'enquête publique :

L'enquête publique pour l'ouverture et l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) a été diligentée dans les formes prescrites par les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, et organisée par le Préfet de la Marne.

Par décision du 9 janvier 2019 , M le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné M Guy-André MOTUS comme commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale du projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube, lieu-dit « ancien bois de Saron », par la société Mérat Amendement dont le siège est à Les Essarts-les-Sézanne.

Par arrêté du 25 février 2019, M le Préfet de la Marne a décidé que :

- l'enquête serait ouverte du 25 mars 2019 à 9 heures au 26 avril 2019 à 17 heures ;
- les permanences du commissaire-enquêteur se dérouleraient :
 - le lundi 25 mars 2019 de 9h00 à 12h00 ;
 - le mercredi 3 avril 2019 de 14h00 à 17h00 ;
 - le samedi 13 avril 2019 de 9 h00 à 12h00 ;
 - le vendredi 26 avril 2019 de 14h00 à 17h00.
- les mesures pour l'information du public seraient mises en oeuvre au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le 10 mars 2019, et consisteraient en :
 - un affichage de l'avis d'enquête en mairies de Saron-sur-Aube, Saint-Just-Sauvage, Baudement, Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine et Romilly-sur-Seine;
 - une publication de l'avis d'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne;
 - un affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet;
 - une parution dans les annonces légales dans deux journaux diffusés dans le département de la Marne¹ quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci ;

¹ l'Union et les petites affiches Matot Braine

- le dossier serait à la disposition du public :
 - sous forme papier :
 - au secrétariat de la mairie de Saron-sur-Aube durant ses heures d'ouverture au public ;
 - auprès du commissaire-enquêteur durant ses permanences en mairie de Saron-sur-Aube ;
 - sous forme dématérialisée :
 - sur un poste informatique au secrétariat de la mairie de Saron-sur-Aube durant ses heures d'ouverture au public ;
 - sur le site internet des services de l'État dans la Marne².

III - Observations reçues durant l'enquête publique :

- une même personne s'est déplacée deux fois durant les permanences du commissaire-enquêteur pour prendre connaissance du dossier et inscrire une observation au registre d'enquête³ ;
- un courriel ³ a été adressé par voie électronique au commissaire-enquêteur, via l'adresse dédiée de la DDT51⁴ ;

Synthèse des observations reçues

pour l'observation inscrite au registre d'enquête	<ol style="list-style-type: none"> 1. demande qu'un responsable de l'exploitation soit clairement désigné en cas d'autorisation de la carrière; 2. demande que l'ouverture de la carrière ne le soit qu'à l'achèvement de l'exploitation de la première (carrière à proximité immédiate en cours d'exploitation par la même entreprise) ; 3. évoque des incidents routiers liés à l'exploitation de la carrière en cours d'exploitation ; 4. évoque des relations entre la commune de Saron-sur-Aube et la société Mérat-Amendement concernant l'exploitation de la carrière en cours d'exploitation.
pour le courriel reçu par voie électronique	<ol style="list-style-type: none"> 1. s'inquiète de l'évolution de la nappe aquifère en cas d'autorisation de la carrière ; 2. s'inquiète de l'impact sur l'alimentation et la qualité de l'eau des cours d'eau et des zones humides ; 3. s'inquiète du développement potentiel d'espèces végétales invasives dû au remaniement des terres et aux transports routiers ; 4. rappelle la réglementation existante (SDAGE, code rural)

² <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

³ Pièce en annexe du présent PV

⁴ ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

IV - Questions du commissaire-enquêteur :

- le projet retire définitivement 12,8 ha de surface agricole utile (SAU) après les 10 ans d'exploitation et les remises en état envisagées.
Deux exploitations agricoles actuelles sont touchées par une diminution de leur SAU.
L'étude préalable de l'impact sur l'économie agricole menée en fonction des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime conclu⁵ que les impacts sont modérés sur les deux exploitations concernées, et minimes sur l'économie agricole locale.

La société Mérat-Amendement exploite actuellement, et jusqu'en 2024⁵, une carrière alluvionnaire de 14 ha contigue au projet.

La société Mérat-Amendement a-t-elle définie l'impact cumulé sur l'économie agricole locale de ces deux carrières ?

- Durant plusieurs années, et jusqu'en 2024, les exploitations des carrières « de la rosière » et « de l'ancien bois de Saron », carrières contigues, seront exploitées concomitamment.

Si effectivement les activités sur les deux carrières sont menées en même temps, la société Mérat-Amendement a-t-elle mesuré comment les impacts sur l'environnement et les risques engendrés par l'une s'ajouteront à ceux de l'autre ?

La SARL Mérat-Amendement fera connaître au commissaire-enquêteur sous quinzaine à partir de la remise de ce procès-verbal :

- ses remarques en réponse aux observations recueillies durant l'enquête publique ;
- ses réponses aux questions posées par le commissaire-enquêteur.

A défaut, elle sera réputée avoir renoncé à cette faculté.

⁵ Selon le titre 1 de l'annexe 6 de l'étude d'impact : «... la carrière actuelle de tout-venant au lieu-dit La Rosière, commune de Saron-sur-Aube, s'étend sur environ 14 ha et va continuer à être exploitée jusqu'en 2024... »

Procès-verbal avec ses deux annexes dressé par le commissaire-enquêteur en deux exemplaires dont un est remis en main propre au représentant de l'entreprise.

À Les Essarts Les Sézanne, le 30 avril 2019

Pour l'entreprise Mérat-Amendement,

Le commissaire-enquêteur,



Jean-Pierre MÉRAT

Guy-André MOTUS

TROISIEME PERMANENCEGuy-André MOTUS
Commissaire enquêteur

Le 13 avril 2019 de 12h00 à 12h00

Si ce projet se réalise, il faudra être vigilant pendant la durée de l'exploitation. Désigner clairement la ou les personnes qui contrôleront le bon déroulement des opérations et fixer le montant des amendes en cas de dérive.

D'autoriser l'ouverture de cette sablière que lorsque la première sera terminée physiquement et administrativement. Cette société exploite la première sablière, il y a eu de nombreux incidents, boue sur la route et un nettoyage aléatoire, poussière très dense à de nombreuses reprises, la visibilité sur la route complètement nulle, ce qui a occasionné un accident de circulation, heureusement, uniquement matériel. De plus, cette société avait pris devant le conseil municipal, l'engagement de laisser au centre de la sablière une île pour la tranquillité des réseaux, aux dernières nouvelles, cet aménagement est parti aux oubliés....

Sur les plans de la nouvelle enquête, on remarque que la première sablière est partiellement rebouchée, ce que ni était pas prévu dans le contrat. Sur les berges il y a un dépôt de glaise que provient de je ne sais où ? et apporte peut être une pollution.

D. Johner Louvain tube.



Fondée le 15 mai 1933
Agréée par arrêté préfectoral du 22 Novembre 2017
au titre de la protection de l'environnement
Association reconnue d'utilité publique
(Art. L 434.4 du Code de l'Environnement)

Monsieur Guy-André MOTUS
Commissaire enquêteur
Mairie de Saron-sur-Aube
8 Avenue du Château
51260 SARON-SUR-AUBE

A Saint-Memmie, le 15 avril 2019

Rèf : DT/MD/2019/14

Affaire suivie par M. DENIS – Responsable technique

Objet : Avis relatif à la demande d'autorisation environnementale d'ouverture et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube (51260) lieu-dit « Ancien Bois de Saron »

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au dossier cité en objet, et suivant l'arrêté du 25 février 2019, la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 51) souhaite apporter ses observations et formuler un avis sur le projet.

La vallée de l'Aube et de la Seine est une région où l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaire est très développée. Ce nouveau projet de carrière vient s'ajouter aux nombreuses autres carrières, en activité ou dont l'activité est terminée, déjà présentes dans la région. Une simple consultation des données disponibles sur le site Géoportail permet de constater l'ampleur de l'implantation des carrières dans le secteur. (Figure 1)

Tous ces plans d'eau représentent des surfaces non négligeables où la nappe souterraine est mise à jour et son écoulement perturbé.

Ainsi, nous rejoignons les interrogations de l'Autorité environnementale : « *D'un point de vue général sur l'équilibre du lit de l'Aube et de la Seine, l'Autorité Environnementale s'est interrogée sur le mitage progressif du lit majeur provoqué par les carrières alluvionnaires. L'exploitation des carrières pourrait avoir des conséquences sur la stabilité et les vitesses des écoulements, le fuseau de mobilité, la stabilité des berges, notamment en période de crue.* » (Avis de l'autorité environnementale – p.3)



Figure 1 : Capture d'écran Géoportail - Photo aérienne et réseau hydrographique - Avril 2019

Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
14 rue Clément Ader – ZAC de Mont Michaud - 51470 SAINT-MEMMIE
Tél. : 03 26 70 50 52 – Fax : 03 26 68 28 74
Courriel : contact@peches51.fr – Site : www.peche51.fr

Dans le tome 3 – Etude d'impact, il est indiqué « *la surface piézométrique de la nappe des alluvions de l'Aube est légèrement inclinée au droit du site. La mise à nu de la nappe aura donc pour effet une horizontalisation de la surface piézométrique à l'amont immédiat de la gravière et une élévation à l'aval.* » (p.131)

De plus, la mise en suspension de matériaux lors de l'exploitation favorisera le colmatage des berges en aval, amplifiant les perturbations des écoulements, comme il est indiqué à la page 132 de l'étude d'impacts.

Ainsi, « l'impact des activités liées à l'exploitation de la carrière (création d'un plan d'eau, remblaiement par des matériaux moins perméables) se traduit par une modification locale de la surface piézométrique et du gradient hydraulique. » (Tome 3 – Etude d'impacts – p.133); des impacts sur les écoulements de la nappe qui seront non réversibles et définitifs.

La nappe des alluvions de l'Aube, concernée par ce projet, est naturellement sensible aux pollutions. Celle-ci est connectée à plusieurs cours d'eau et zones humides dans le secteur. « Ainsi compte-tenu de ces interconnexions, une pollution chronique ou accidentelle des sols ou des eaux superficielles pourrait, si elle n'est pas traitée ou résorbée rapidement, affecter les milieux alentours et notamment les habitats humides. » (Tome 3 – Etude d'impacts – p.163). La mise à l'air libre de la nappe accentuera sa vulnérabilité vis-à-vis des pollutions.

Il est indiqué à plusieurs reprises dans le dossier que la création du plan d'eau aura une action bénéfique pour la qualité de l'eau, avec notamment l'apparition de phénomène de dénitrification. Cependant, nous tenons à souligner que la mise à l'air libre de la nappe peut aussi, sous certaines conditions, favoriser une dégradation de la qualité des eaux. Nous pouvons par exemple souligner le développement possible de cyanobactéries en période estivale.

A plusieurs reprises dans le dossier, et notamment dans l'étude d'impacts, il est précisé que le projet ne se situe pas dans le fuseau de mobilité de l'Aube et de la Seine.

Compte tenu de la présence du canal de Haute-Seine, il paraît très fort peu probable que le projet affecte le fuseau de mobilité de l'Aube.

En revanche, nous nous interrogeons sur la méthodologie mise en place pour délimiter le fuseau de mobilité de la Seine. Aucune information n'est donnée à ce sujet. Seule une carte présentant les limites du fuseau de mobilité de la Seine est présentée, sans donner d'informations précises sur les références d'une quelconque étude d'où sont extraites ces données. Nous nous interrogeons d'autant plus que les limites du fuseau de mobilité de la Seine semblent coïncider exactement avec la limite ouest de l'emprise du projet; l'intégralité du site du projet se trouvant donc hors du fuseau de mobilité.

Nous sommes étonnés qu'il ne soit fait nulle part mention de l'augmentation de l'évapotranspiration due à la mise à jour de la nappe et ses impacts sur l'alimentation en eau de ses milieux annexes que sont les cours d'eau et les zones humides.

Dans l'étude d'impacts, il est précisé la présence de 6 cours d'eau à proximité de la zone d'extraction. Compte tenu du « mitage » déjà important de la région, nous nous inquiétons de l'impact négatif sur l'alimentation et la qualité de l'eau de ces cours d'eau et des zones humides environnantes engendré par la poursuite du développement intensif des carrières dans ce secteur.

Il n'y a actuellement aucune espèce exotique envahissante sur le site. Or, comme il est indiqué dans l'étude d'impact, p.139 : « le remaniement des sols et l'ouverture du milieu rend le milieu plus vulnérable à l'installation d'espèces végétales invasives, favorisée par les allées et venues des poids lourds évacuant le tout-venant. » Il est important que des mesures préventives, des mesures de suivi ainsi que le cas échéant d'élimination des pousses soient mises en place afin d'éviter le développement rapide d'espèces exotiques envahissantes sur le site et d'éviter leur expansion et dissémination sur les zones naturelles aux alentours.

Suite à ces remarques et observations, la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique émet un avis défavorable sur ce projet.

Nous tenons aussi à apporter quelques **informations réglementaires complémentaires** sur la compatibilité du projet avec les documents en vigueur et le projet de remise en état.

Dans le dossier, il est précisé que le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021. Pour information ce SDAGE ne constitue plus le document réglementaire de référence. Comme indiqué sur le site internet de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesure (PDM) 2016-2021. [...] Le jugement d'annulation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 remet expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement. »

La compatibilité du projet avec le SDAGE doit être établie vis-à-vis du SDAGE en vigueur, à savoir le SDAGE 2010-2015, le SDAGE 2016-2021 restant cependant un document de référence important dont il est toujours important de tenir compte.

Suite au réaménagement du site, le plan d'eau sera reconverti en zone de loisirs pour la pêche. Il est indiqué dans la présentation du projet de réaménagement qu'une zone de « réserve de pêche » sera interdite à la pêche afin de favoriser la reproduction naturelle des espèces.

En tant qu'eau close, ce plan d'eau n'est soumis qu'aux seules dispositions du *Chapitre II : Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole (pollution et introduction d'espèces)* du titre III : *Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles* du Code de l'Environnement.

La réserve de pêche prévue dans le projet de restauration ne pourra donc pas être considérée comme «une réserve de pêche» réglementairement parlant (fixée par arrêté préfectoral), mais uniquement comme une zone interdite à la pêche au titre d'un règlement intérieur institué par les propriétaires/gestionnaires.

Pour l'empoissonnement du plan d'eau, seules les espèces listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du Code rural sont autorisées à l'introduction. Toute introduction de poissons ne figurant pas sur cette liste (notamment l'amour blanc (*Ctenopharyngodon idella*), l'esturgeon de Sibérie (*Acipenser baerii*)) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Veillez agréer Monsieur le commissaire enquêteur, mes sentiments les meilleurs.



Le Président
Dominique THIEBAUX

From: ENT MERAT
Sent: Friday, May 10, 2019 4:10 PM
To: ga-motus [REDACTED]
Subject: Sté MERAT AMENDEMENT : réponses enquête publique

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les réponses pour :

A / L'OBSERVATION INSCRITE AU REGISTRE D'ENQUÊTE :

1. Les responsables d'exploitation désignés seront : Jean-Pierre MERAT joignable au 06. [REDACTED] et par mail : ent.merat@[REDACTED] ; et en cas d'absence Nicolas MARECAT joignable au 06. [REDACTED] et par mail : merat.marecat@[REDACTED]
2. L'exploitation de la première carrière en cours sera terminée courant septembre -octobre 2019. Ensuite sera entrepris le réaménagement final de la carrière conforme au plan ; à cette période la montée des eaux risque de repousser ce réaménagement en 2020. Par conséquent , si la société MERAT obtient l'autorisation d'exploiter qui est en cours, l'exploitation de la seconde carrière débutera courant 2020.
3. La société MERAT n'a été informée d'aucun incident ou accident de la circulation sur la route liée à l'exploitation de la carrière. De même, aucune remarque ou information de la Mairie de SARON, de la gendarmerie ou des services départementaux à ce sujet. Par ailleurs, je tiens à vous informer que, concernant les salissures de la route, nous avons fait une voie parallèle pour que les véhicules l'empruntent. Les véhicules empruntent la route uniquement pour la traverser. Et cette traversée est balayée tous les jours et la voie parallèle arrosée afin d'éviter la poussière ; tout en sachant que l'exploitation de la carrière n'est réalisée que sur 2 mois dans l'année.
4. L'engagement que la société MERAT a prise avec la Commune de laisser une île est conforme au plan de réaménagement annexé au dossier de demande d'autorisation que le Conseil Municipal a accepté par une délibération du 08 décembre 2010 sans remarque de modification sur le positionnement de l'île (en pièces jointes : le plan du projet de remise en état final autorisé dans le dossier + l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal). Depuis cette date, aucune demande officielle pour un changement d'emplacement de l'île n'a été faite, ni aucun engagement de la Société MERAT n'a été pris auprès de la Commune en ce sens. Une telle modification aurait dû être notifiée par le Conseil Municipal lorsque le plan de réaménagement a été clairement proposé. A ce moment, il aurait pu être modifié. J'ai eu une discussion avec Monsieur le Maire James Baudrillard le samedi 27 avril dernier qui m'a fait part de cette demande ; je lui ai répondu qu'à ce jour il était très difficile et très coûteux de modifier l'emplacement cette île car la raison était d'isoler les oiseaux afin qu'ils ne soient pas dérangés : en fonction de l'endroit de l'emplacement de l'île prévue dans le plan de réaménagement, une bande de 50m n'a pas été exploitée entre le canal et le plan d'eau laissant la possibilité de planter un rideau de bois interdisant l'accès proche de l'île afin d'éloigner les pêcheurs ou les promeneurs qui pourraient déranger les oiseaux.
En ce qui concerne le rebouchage de la carrière qui est en cours d'exploitation ; effectivement une partie de la terre de décape a été remise sur la surface exploitée. Cette terre de décape sera retirée pour être servir au réaménagement de l'ensemble du plan d'eau. En effet, dans les conditions d'exploitation de l'autorisation d'exploiter, il est indiqué que nous ne devons pas stocker de grandes quantités de terre en merlon afin de ne pas gêner la circulation d'eau en cas de

grosse crue (type crue de 1910). Le réaménagement final sera conforme au plan du dossier d'autorisation. Je vous joins en pièce jointe complémentaire le plan de situation actuel qui a été réalisé le 25 avril 2019 pour comparaison avec le plan de réaménagement final sur lequel on peut visualiser les transports de terre à réaliser en délai/remplai.

Enfin, concernant le dépôt de glaise dont il est fait question, il s'agit de limon argileux provenant uniquement du site d'exploitation ; et qui donc ne peut pas contenir de pollution extérieur.

B / LE COURRIEL RECU PAR VOIE ELECTRONIQUE :

Les éléments de réponse au courrier de la Fédération de Pêche de la Marne sont en pièce jointe. Chaque remarque a fait l'objet d'une réponse.

C / LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

1 / Vous trouverez en pièce jointe la réponse à la question relative à l'impact cumulé sur l'économie agricole des 2 carrières.

2 / Il n'y aura pas d'exploitation concomitante, comme indiqué dans la réponse A / 2.

Je reste à votre disposition, et vous adresse, Monsieur Motus, mes salutations distinguées.

Jean-Pierre MERAT - Directeur Technique SARL MERAT AMENDEMENT. T.03.26. [REDACTED] /
P.06. [REDACTED]

REPONSE AU COURRIER DE LA FEDERATION DE PECHE DE LA MARNE, FORMULE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET D'OUVERTURE D'UNE CARRIERE ALLUVIONNAIRE EN EAU PAR LA SOCIETE MERAT AMENDEMENT, COMMUNE DE SARON-SUR-AUBE

Réponses aux remarques et informations principales

La vallée de l'Aube et de la Seine est une région où l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaire est très développée. Ce nouveau projet de carrière vient s'ajouter aux nombreuses autres carrières, en activité ou dont l'activité est terminée, déjà présentes dans la région. Une simple consultation des données disponibles sur le site Géoportail permet de constater l'ampleur de l'implantation des carrières dans le secteur. (Figure 1)

Tous ces plans d'eau représentent des surfaces non négligeables où la nappe souterraine est mise à jour et son écoulement perturbé.

Ainsi, nous rejoignons les interrogations de l'Autorité environnementale : « D'un point de vue général sur l'équilibre du lit de l'Aube et de la Seine, l'Autorité Environnementale s'est interrogée sur le mitage progressif du lit majeur provoqué par les carrières alluvionnaires. L'exploitation des carrières pourrait avoir des conséquences sur la stabilité et les vitesses des écoulements, le fuseau de mobilité, la stabilité des berges, notamment en période de crue. » (Avis de l'autorité environnementale – p.3)

Cette remarque s'adresse davantage aux pouvoirs publics et en particulier à la DREAL, qu'à la société MERAT Amendement.

En effet, 95 % des matériaux extraits sur la carrière de Saron-sur-Aube sont réservés à des usages nobles (fabrication de bétons, comptoirs de matériaux pour particuliers, etc.).

Seuls, 5 % des matériaux extraits sont utilisés pour des usages moins nobles, mais pour lesquels l'utilisation de sables est nécessaire (lit de sables lors de la pose de canalisations, etc.).

De plus, MERAT Amendement a d'ores et déjà, dans le cadre du montage de ce projet, examiné différentes solutions de substitution de l'exploitation de ce gisement alluvionnaire, ceci afin de permettre de limiter le mitage par les plans d'eau d'extraction des vallées de l'Aube et de la Seine. Les gisements de substitution pouvant être utilisés sont les suivants :

- Roches massives : la société MERAT Amendement a examiné la possibilité d'exploiter un gisement de calcaire à 27 km environ de l'installation de traitement de St-Just Sauvage. Cependant, les seuls secteurs fonciers disponibles présentaient un gisement de pierre qualité, ne pouvant permettre en aucun cas de se substituer au gisement de Saron-sur-Aube. Par ailleurs, du fait des délais d'acquisition foncière, d'études de faisabilité et de montage puis d'instruction du dossier, l'autorisation d'exploiter serait intervenue après l'échéance de l'Arrêté Préfectoral de la carrière actuelle de Saron-sur-Aube et n'aurait pas permis de pérenniser l'activité existante ;
- Matériaux recyclés : l'installation de traitement de St-Just Sauvage se situe à distance des principales agglomérations du secteur (30 km de Troyes, 90 km de la métropole parisienne), qui constituent les principaux gisements de matériaux inertes

et sans moyen de communication adéquat possible (voie ferrée ou canal navigable à proximité). Tout approvisionnement en matériaux inertes extérieurs permettant de produire des gravas recyclés est impossible ;

- Alluvions anciennes : le gisement visé par le présent projet d'ouverture de carrière est composé, d'après la carte géologique du secteur, d'alluvions modernes mais également anciennes. Cependant, la majeure partie des alluvions anciennes se situait au niveau des principales zones d'enjeux écologiques du site, zones ayant dû être évitées.

Suite à l'étude de différentes solutions de substitution, il s'avère qu'à l'instant du projet, l'exploitation de ce gisement alluvionnaire situé la confluence des vallées de l'Aube et de la Seine est la **meilleure et la seule solution possible pour pouvoir continuer à approvisionner les chantiers et clients locaux avec la qualité de matériaux exigée.**

Dans le tome 3 – Etude d'impact, il est indiqué « *la surface piézométrique de la nappe des alluvions de l'Aube est légèrement inclinée au droit du site. La mise à nu de la nappe aura donc pour effet une horizontalisation de la surface piézométrique à l'amont immédiat de la gravière et une élévation à l'aval.* » (p.131)

De plus, la mise en suspension de matériaux lors de l'exploitation favorisera le colmatage des berges en aval, amplifiant les perturbations des écoulements, comme il est indiqué à la page 132 de l'étude d'impacts.

Ainsi, « l'impact des activités liées à l'exploitation de la carrière (création d'un plan d'eau, remblaiement par des matériaux moins perméables) se traduit par une modification locale de la surface piézométrique et du gradient hydraulique. » (Tome 3 – Etude d'impacts – p.133) ; des impacts sur les écoulements de la nappe qui seront non réversibles et définitifs.

L'impact du projet sur l'écoulement des eaux souterraines a bien été étudié dans l'Etude d'Impact datée de juin 2017, au paragraphe 3.1.2.1, pages 131 à 134.

Ces paragraphes étudient finement les modifications de piézométries locales engendrées par la création d'un plan d'eau supplémentaire, du fait du phénomène d'horizontalisation de la nappe, ainsi que les éventuelles perturbations locales des écoulements du fait de la modification de la perméabilité du substratum et du phénomène de colmatage des berges aval du plan d'eau.

L'impact brut (c'est-à-dire avant mesures d'Evitement **(E)**, de Réduction **(R)**, de Suivi **(S)** et éventuellement de Compensation **(C)**) a été estimé comme **négatif, faible, direct, permanent et à moyen terme**. L'impact de l'horizontalisation de la nappe a été estimé **nul**, du fait de l'absence de débordement de la nappe, ni d'assèchement de Zones Humides).

Les mesures suivantes ont été définies, et ont été estimées suffisantes par l'Administration (DREAL et MRAe Grand Est) lors de l'Instruction du dossier :

- A l'issue de l'exploitation, **500 m de linéaire de berges seront laissés bruts**, c'est-à-dire non remblayés par les matériaux de découverte, de façon à maintenir une bonne perméabilité du substrat dans le sens d'écoulement de la nappe **(E)** ;
- Les engins seront évacués du site en dehors des périodes d'extraction, ainsi qu'en cas d'alerte de crue **(E)** ;
- Le site sera **remblayé exclusivement avec des matériaux qui en sont issus** (terre végétale et stériles de découverte). Il n'y aura pas de remblai extérieur **(E)**.

- Afin de réduire le risque de création de dépôts sauvages, le site sera **interdit au public** pendant toute la durée des travaux. Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux, des clôtures à fils lisses et un portail à l'entrée du site fermant à clé **(R)**.
- La société MERAT Amendement procèdera à un **relevé du niveau du plan d'eau 2 fois par an**, en période de hautes eaux et en période de basses eaux et procèdera concomitamment **au relevé piézométrique des 3 piézomètres** situés au pourtour du site **(S)**.

L'impact **résultant (après mesures)** sur les écoulements souterrains est **négligeable et maîtrisé**.

La nappe des alluvions de l'Aube, concernée par ce projet, est naturellement sensible aux pollutions. Celle-ci est connectée à plusieurs cours d'eau et zones humides dans le secteur. « Ainsi compte-tenu de ces interconnexions, une pollution chronique ou accidentelle des sols ou des eaux superficielles pourrait, si elle n'est pas traitée ou résorbée rapidement, affecter les milieux alentours et notamment les habitats humides. » (Tome 3 – Etude d'impacts – p.163). La mise à l'air libre de la nappe accentuera sa vulnérabilité vis-à-vis des pollutions.

Il est indiqué à plusieurs reprises dans le dossier que la création du plan d'eau aura une action bénéfique pour la qualité de l'eau, avec notamment l'apparition de phénomène de dénitrification. Cependant, nous tenons à souligner que la mise à l'air libre de la nappe peut aussi, sous certaines conditions, favoriser une dégradation de la qualité des eaux. Nous pouvons par exemple souligner le développement possible de cyanobactéries en période estivale.

L'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines a bien été étudié dans l'Etude d'Impact datée de juin 2017, au paragraphe 3.1.2.2, pages 134 à 135.

Deux impacts ont été identifiés :

- Un impact potentiellement **négatif, fort, direct, temporaire et à court terme** : l'altération de la qualité des eaux souterraines, du fait de pollutions chroniques ou accidentelles d'une part, mais également du fait de la mise en suspension de matières fines lors de l'exploitation d'autre part ;
- Un impact **positif, direct, faible, temporaire et à court terme** : la dénitrification de la nappe.

Les impacts, positifs ou négatifs, qu'une gravière peut avoir sur la qualité des eaux ont été étudiés à nombreuses reprises. On peut, pour mémoire, citer les études suivantes :

- **1974 - BABOT M.** : Influence des exploitations de sables et graviers sur la qualité des eaux souterraines. *In Technique Sciences Municipales, l'eau 69ème année, n° 6, p. 76-78, mars 1978.*
- **1974 - BABOT M.** : Modification de la qualité des eaux d'une gravière avec le temps. Interactions de la gravière et de la nappe. *BRGM SGN AME, novembre 1974.*
- **1974 - CHEMLA C.** : Synthèse des études sur les interactions entre carrières et nappes souterraines. *Min. RECH. IND.*
- **1985 - HOUERT-CAMUS L.** : Contribution à la connaissance de l'impact chimique des ballastières en eau sur la qualité des nappes phréatiques de Basse Normandie. *M.S.T. Env. U. de Rouen, BRGM SGR de Haute-Normandie £. Rap. de stage 24 p. + annexes*

- **1986 - DONVILLE B.** : Evolution des teneurs en nitrates des lacs de gravières. Effets sur les eaux souterraines dans le département de la Haute Garonne. *Conseil Gén. de la Haute Garonne, Lab. Géol. Géochrono, U. Paul Sabatier* £., 17 p. + annexes.
- **1987 - RINCK G.** : Connaissance de l'impact qualitatif des gravières en eau sur les nappes souterraines. *Rap. BRGM 87 SGN 199 ALS, 67 p., 15 tableaux, 28 fig., 6 annexes.*
- **1987 - EBERENTZ P., RINCK G.** : Impact qualitatif des carrières en eau sur les nappes souterraines - Rapport de synthèse. *Rap. BRGM 87 SGN 567 HNO-ALS, 25 p., 7 fig., 2 annexes.*

Les terrains visés par le projet sont actuellement occupés par des terres agricoles, exploitées de manière intensive, avec notamment l'emploi d'intrants et produits phytopharmaceutiques. Ci l'objectif de ces produits est d'intégrer les végétaux constituant de ces cultures, une partie de ces produits se retrouvent dans la nappe, et en altère la qualité.

Ainsi, la mise en exploitation de cette gravière permet, en partie, de supprimer une source d'altération de la qualité des eaux locale.

Cependant, elle peut être également, source de pollution. De ce fait, la société MERAT Amendement a d'ores et déjà prévu un grand nombre de mesures permettant d'Eviter et de Réduire toute pollution des eaux souterraines, mais également de suivre la qualité des eaux souterraines autour de la future carrière. Ces mesures sont les suivantes :

- Mesures d'évitement « E » :
 - Le site sera **entièrement clôturé** de façon à éviter les dépôts sauvages, source potentielle de pollution ;
 - Il n'y aura **pas de gros entretien** d'engins sur ce site. En cas de besoin, les engins seront évacués sur porte-char vers l'atelier de la société MERAT Amendement situé à Les Essarts-lès-Sézanne ;
 - Il n'y aura **pas de lavage des engins** sur ce site.
 - Le ravitaillement des engins se fera sur une **aire étanche mobile pour les engins à pneu et une couverture étanche pour les engins sur chenilles**. L'aire étanche sera une aire absorbante ;
 - Il n'y aura **aucun stockage de produits ou déchets dangereux** sur site ;
 - Les sanitaires des locaux sociaux seront chimiques : il n'y aura donc **pas de production d'eaux usées (ou eaux vannes)**. Ces sanitaires seront régulièrement entretenus ;
 - Le remblaiement sera effectué **exclusivement par les matériaux de découverte du site** (pas d'accueil de matériaux inertes extérieurs).
- Mesures de réduction « R » :
 - Chaque engin sera équipé d'un **kit anti-pollution**, régulièrement entretenu et vérifié, afin de pouvoir procéder rapidement à la circonscription des hydrocarbures éventuellement déversés ;
 - Les terres, matériaux et kits souillés seront **stockés dans des conditions étanches** (fût, bac ou sac étanche) **dans un véhicule** ; les matériaux souillés de Saron-sur-Aube seront **évacués le jour même** vers le site de St-Just-Sauvage, où ils intégreront le circuit de gestion des déchets souillés dangereux ;

- Le personnel sera **sensibilisé** aux risques de pollution et sera formé à l'application des consignes en cas de pollution accidentelle.
- Mesures de suivi « S »
 - Un suivi semestriel (hautes-eaux, basses-eux) de la qualité des eaux souterraines sera réalisé sur le réseau de 3 piézomètres d'ores et déjà créé. Les paramètres analysés seront les suivants :

Paramètre	Valeurs limites
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30°C
MES	< 35 mg/L
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 125 mg/L
Hydrocarbures	< 10 mg/L

L'impact **résultant** sur la qualité des eaux souterraines est **faible et maîtrisé**.

Le développement de cyanobactéries au sein de plan d'eau et étangs est effectivement un risque potentiel d'altération de la qualité des eaux souterraines, dans le cas de la mise à nue de la nappe (cas présent).

Cependant, dans le cadre du projet de la société MERAT Amendement, aucune augmentation de la concentration en azote et en phosphore n'existera du fait de la nature du projet, ce qui limite déjà fortement l'apparition de cyanobactéries et les phénomènes d'eutrophisation des milieux liées à la nature du projet.

Ces phénomènes sont également liés, en général, à une hausse de la température de l'eau, lié à une stagnation des eaux ou du moins un moindre écoulement. Dans le cas du projet de la société MERAT Amendement, le maintien de 500 m linéaires de berge brute permettra de maintenir un écoulement correct des eaux souterraines au droit du site, et donc, limitera fortement le risque d'apparition de cyanobactéries.

A plusieurs reprises dans le dossier, et notamment dans l'étude d'impacts, il est précisé que le projet ne se situe pas dans le fuseau de mobilité de l'Aube et de la Seine.

Compte tenu de la présence du canal de Haute-Seine, il paraît très fort peu probable que le projet affecte le fuseau de mobilité de l'Aube.

En revanche, nous nous interrogeons sur la méthodologie mise en place pour délimiter le fuseau de mobilité de la Seine. Aucune information n'est donnée à ce sujet. Seule une carte présentant les limites du fuseau de mobilité de la Seine est présentée, sans donner d'informations précises sur les références d'une quelconque étude d'où sont extraites ces données. Nous nous interrogeons d'autant plus que les limites du fuseau de mobilité de la Seine semblent coïncider exactement avec la limite ouest de l'emprise du projet ; l'intégralité du site du projet se trouvant donc hors du fuseau de mobilité.

Le fuseau de mobilité de la Seine utilisé est celui présent dans le Schéma Départemental des Carrières de l'Aube, approuvé par l'Arrêté Préfectoral n°07-0600 du 22 février 2007 , qui définit un fuseau de mobilité de la Seine à partir :

- De l'étude du fuseau de mobilité réalisée par la société SOGREAH pour le compte des services de l'Etat ayant fait l'objet du rapport final n°2740205-février 2006 diffusé le 5 avril 2006 ;
- De l'étude du fuseau de mobilité réalisée par HYDRATEC pour le compte de l'UNICEM en 2004.

Ces informations sont pour partie situées dans l'étude hydraulique du projet, en Annexe 3 de l'Etude d'Impact.

Le périmètre du projet se situe bien **en limite du fuseau de mobilité, mais hors de ce dernier**. En effet, le fuseau de mobilité de la Seine tel que défini par les études précédemment citées s'arrête au niveau de la route communale reliant la RD 50 à la RD 82. Le périmètre de la maîtrise foncière de MERAT Amendement se limite aux parcelles situées à l'Est de cette route communale.

De plus, l'extraction de matériaux alluvionnaires en eau est interdit par l'Arrêté Ministériel du 22/09/1994 dans l'espace de mobilité des cours d'eau.

Ainsi, il aurait été inutile, pour la société MERAT Amendement, d'acquérir la maîtrise foncière et de demander une autorisation d'exploiter sur des terrains où, de fait, en raison de la mobilité de la Seine, l'exploitation de la carrière est interdite.

Nous sommes étonnés qu'il ne soit fait nulle part mention de l'augmentation de l'évapotranspiration due à la mise à jour de la nappe et ses impacts sur l'alimentation en eau de ses milieux annexes que sont les cours d'eau et les zones humides.

La mise à nue de la nappe n'augmentera que très peu l'évapotranspiration. En effet, les milieux annexes et zones humides n'étant pas affectés par le projet, aucune augmentation ou diminution de leur transpiration n'existera. Seule, l'évaporation du plan d'eau pourra légèrement augmenter.

Selon les études, le volume d'évaporation d'un plan d'eau est très variable et peut difficilement être estimé, du fait de fortes variations locales selon notamment l'ensoleillement, la présence de végétation à proximité immédiate, la température, la profondeur du plan d'eau, la température de la nappe, sa vitesse d'écoulement, etc.

Dans le cadre de ce projet, très limité de par sa taille, ces estimations, nécessitant plusieurs années de mesures n'ont pas été réalisées.

Dans l'étude d'Impacts, il est précisé la présence de 6 cours d'eau à proximité de la zone d'extraction. Compte tenu du « mitage » déjà important de la région, nous nous inquiétons de l'impact négatif sur l'alimentation et la qualité de l'eau de ces cours d'eau et des zones humides environnantes engendré par la poursuite du développement intensif des carrières dans ce secteur.

Les 6 cours d'eau répertoriés à proximité de la zone du projet sont :

- **Le ruisseau « Le Barbuise », au droit du périmètre de demande d'autorisation (cours d'eau temporaire) ;**
- La Noue le Livron, à 325 m au Nord ;
- La Noue « le Mireau », à 350 m au Sud-Est ;
- La Seine, à 380 m à l'Ouest ;
- L'Aube, à 430 m au Nord du site ;
- Le Ruisseau du Sarondé, à 540 m au Nord du site.

Les mesures proposées et détaillées ci-avant et dans le Tome 3 : Etude d'Impact permettent de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles autour du site. De plus, rappelons que l'impact potentiel de la carrière sur les eaux superficielles est très limité et ne concerne que sa période d'exploitation, soit 10 ans. Après remise en état, aucun impact sur la qualité des eaux superficielles et les milieux naturels associés n'existera.

Il n'y a actuellement aucune espèce exotique envahissante sur le site. Or, comme il est indiqué dans l'étude d'impact, p.139 : « le remaniement des sols et l'ouverture du milieu rend le milieu plus vulnérable à l'installation d'espèces végétales invasives, favorisée par les allées et venues des poids lourds évacuant le tout-venant. » Il est important que des mesures préventives, des mesures de suivi ainsi que le cas échéant d'élimination des pousses soient mises en place afin d'éviter le développement rapide d'espèces exotiques envahissantes sur le site et d'éviter leur expansion et dissémination sur les zones naturelles aux alentours.

L'impact abordé page 139 de l'Etude d'Impact est un **impact brut potentiel**, c'est-à-dire **avant la mise en place de mesures d'Evitement, de Réduction, de Suivi** par la société MERAT Amendement.

Les mesures proposées page 198 de l'Etude d'Impact sont notamment de remettre en état la carrière de manière coordonnée à l'exploitation : cette mesure permet notamment d'éviter l'implantation d'espèces exotiques invasives.

Afin de bien prendre en compte cette remarque, la société MERAT Amendement propose la mise en place des mesures complémentaires suivantes :

- Suivi annuel du site par un écologue, de manière à inventorier précisément les éventuelles espèces exotiques invasives et proposer des mesures de gestion adaptées ;
- En cas de la présence d'espèces exotiques invasives, mise en place d'un plan de gestion adapté (comprenant notamment l'élimination des jeunes pousses).

Réponses aux informations réglementaires complémentaires

Nous tenons aussi à apporter quelques **Informations réglementaires complémentaires** sur la compatibilité du projet avec les documents en vigueur et le projet de remise en état.

Dans le dossier, il est précisé que le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021. Pour information ce SDAGE ne constitue plus le document réglementaire de référence. Comme indiqué sur le site internet de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesure (PDM) 2016-2021. [...] Le Jugement d'annulation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 remet expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement. »

La compatibilité du projet avec le SDAGE doit être établie vis-à-vis du SDAGE en vigueur, à savoir le SDAGE 2010-2015, le SDAGE 2016-2021 restant cependant un document de référence important dont il est toujours important de tenir compte.

Le dossier de demande d'autorisation a été finalisé en juin 2017 et déposé dans la foulée, courant de l'été 2017.

Or, le jugement du tribunal administratif de Paris de l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} décembre 2015 remettant expressément en vigueur l'Arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015 date du 26 décembre 2018, soit plus d'un an après le dépôt du dossier de demande d'ouverture de carrière en Préfecture.

Dans ce cadre, l'analyse de la compatibilité du projet n'a pu qu'être faite par rapport au SDAGE 2016-2021 qui était alors le seul document en vigueur.

Néanmoins, le tableau ci-dessous détaille la compatibilité du projet au regard du SDAGE 2010-2015, nouveau document en vigueur :

Dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015	Éléments du projet qui répondent aux dispositions du SDAGE
Défi n°1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.	
<u>Disposition D1</u> : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	Une aire étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins est prévue afin d'éviter toute pollution. Un suivi régulier de l'entretien de ces derniers sera réalisé.
Défi n°6 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	
<u>Disposition D46</u> : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides	Ces points font l'objet d'une étude écologique et font partie intégrante de l'étude d'impact.
<u>Disposition D93</u> : Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones Natura 2000	Ce point fait l'objet de tout un volet de l'étude écologique (Notice d'incidence Natura 2000 entre autres).
<u>Disposition D95</u> : Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable	L'étude hydraulique démontre que l'impact de la carrière de Saron-sur-Aube vis-à-vis des inondations est négligeable.
<u>Disposition D97</u> : Réaménager les carrières	Le réaménagement se fera en un plan d'eau à vocation écologique et de loisirs. Une partie des terrains remblayés à l'aide des stériles issus du site retourneront à leur vocation agricole initiale. L'aménagement de zones humides a été prise en compte dans le projet de remise en état, puisque 3,75 ha de prairies et milieux humides seront réalisés, alors qu'aucune zone humide ne sera impactée par ce projet.
<u>Disposition D98</u> : Gérer dans le temps les carrières réaménagées	Le site devra être entretenu pour que les milieux subsistent sur le long terme. Cette gestion incombe dans le cadre du présent projet aux propriétaires des terrains.
<u>Disposition D99</u> : Assurer la cohérence des SDC et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires	Les matériaux extraits seront réservés pour des usages nobles.
<u>Disposition D105</u> : Autoriser sous réserves la création de plans d'eau Des zones naturelles seront à prévoir. La localisation du plan d'eau à proximité de cours d'eau devra être prise en compte. Le risque d'eutrophisation des eaux devra être évalué.	Ces contraintes ont prises en compte dans le cadre du projet d'exploitation et de remise en état. Ainsi, la vocation du plan d'eau sera majoritairement écologique. Le linéaire de berges brutes est au maximum, de manière à permettre un bon écoulement de la nappe et limiter de ce fait l'eutrophisation du plan d'eau.
Défi n°8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	
<u>Disposition D134</u> : Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable	Des mesures afin de limiter l'impact sur les biens et aménagements en cas d'inondation du projet sont prises. Ces dernières se base sur l'étude hydraulique déjà menée et son complément.

Le projet de la société MERAT Amendement, tel qu'il a été défini, **est bien compatible avec les prescriptions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.**

Suite au réaménagement du site, le plan d'eau sera reconverti en zone de loisirs pour la pêche. Il est indiqué dans la présentation du projet de réaménagement qu'une zone de « réserve de pêche » sera interdite à la pêche afin de favoriser la reproduction naturelle des espèces.

En tant qu'eau close, ce plan d'eau n'est soumis qu'aux seules dispositions du *Chapitre II : Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole (pollution et introduction d'espèces)* du titre III : *Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles* du Code de l'Environnement.

La réserve de pêche prévue dans le projet de restauration ne pourra donc pas être considérée comme « une réserve de pêche » réglementairement parlant (fixée par arrêté préfectoral), mais uniquement comme une zone interdite à la pêche au titre d'un règlement intérieur institué par les propriétaires/gestionnaires.

Pour l'empoissonnement du plan d'eau, seules les espèces listées dans l'*arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du Code rural* sont autorisées à l'introduction. Toute introduction de poissons ne figurant pas sur cette liste (notamment l'amour blanc (*Ctenopharyngodon idella*), l'esturgeon de Sibérie (*Acipenser baerii*)) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

La référence à une « réserve de pêche » n'avait nullement l'objectif d'être réglementaire, mais uniquement d'indiquer qu'une partie du plan d'eau sera interdite à la pêche au titre d'un règlement intérieur institué par les gestionnaires et propriétaires.

Au sein de ce plan d'eau, l'empoissonnement du plan d'eau par les propriétaires et futurs gestionnaires (une fois l'exploitation terminée), ainsi que la pêche et la gestion des ressources piscicoles respecteront bien entendu la réglementation en vigueur.

Néanmoins, ceci sera hors cadre de l'exploitation de la carrière par la société MERAT Amendement et semble également hors cadre du présent dossier.

Réponses à la question n°1 du commissaire-enquêteur

- le projet retire définitivement 12,8 ha de surface agricole utile (SAU) après les 10 ans d'exploitation et les remises en état envisagées.
Deux exploitations agricoles actuelles sont touchées par une diminution de leur SAU.
L'étude préalable de l'impact sur l'économie agricole menée en fonction des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime conclue que les impacts sont modérés sur les deux exploitations concernées, et minimes sur l'économie agricole locale.
- La société Mérat-Amendement exploite actuellement, et jusqu'en 2024⁵, une carrière alluvionnaire de 14 ha contigue au projet.
- La société Mérat-Amendement a-t-elle définie l'impact cumulé sur l'économie agricole locale de ces deux carrières ?

Une étude préalable de l'impact sur l'économie agricole du projet d'ouverture de carrière a été réalisée en avril / mai 2017 par Bernard BALAS, agronome.

Cette étude, annexée dans sa totalité au Tome 3 : Etude d'Impact, estime effectivement que sur les 17 ha exploités par le projet, 12,8 ha de Surface Agricole Utiles (SAU) ne seront plus cultivables après remise en état de la carrière.

Deux agriculteurs se partagent l'exploitation des terrains visés par le projet :

- M. MIGNOT exploite 19 ha au sein du périmètre d'autorisation de 33,2 ha au total ;
- M. BRIET exploite 14,2 ha au sein du périmètre d'autorisation de 33,2 ha au total.

Après mise en œuvre des différentes mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (notamment en faveur des milieux naturels), il apparaît que :

- M. MIGNOT perdra 7,3 ha de SAU, ce qui représente une diminution de 3 % de la SAU de l'exploitation et une perte de Marge Brute globale de 7 000 €/an ;
- M. BRIET perdra 5,5 ha de SAU, soit une diminution de 4 % de la SAU et une perte de Marge brute globale de l'ordre de 5 000 €/an.

L'interview des deux agriculteurs par M. BALAS, agronome, a montré qu'**ils s'estiment satisfaits par la compensation reçue de la part de l'exploitant**. Ils considèrent que la réduction de la SAU entraînée par le projet aura une incidence relativement faible sur leur activité et en tout cas moindre que celle liée à la volatilité économique et aux aléas climatiques. Le projet **n'entraînera donc pas de changement sur le fonctionnement de ces exploitations agricoles**.

Enfin, les impacts économiques sur la filière locale ont été estimés par M. BALAS, du fait de la diminution d'achats d'intrants et de livraison de productions.

D'après M. BALAS, le projet de carrière entraîne un moindre achat annuel global d'intrants de l'ordre de 3 500 € pour M. MIGNOT et 2 500 € pour M. BRIET.

Ces sommes sont tout à fait infimes pour les établissements auprès desquels les deux exploitants se fournissent et livrent leur marchandise :

Nom	Forme juridique	Adresse	Chiffre d'Affaires 2016 (millions d'Euros)
EFIGRAIN	Sté Coopérative Agricole	51 120 Sézanne	31.1
VIVESCIA	Sté Coopérative Agricole	51 100 Reims	1 106.2
Ets Ch. RITARD	SAS	51 260 Esclavolles Lurey	6.7

Ainsi, étant donné que les impacts du projet sur les deux exploitations perdant du terrain agricole sont **correctement compensés par l'exploitant** et au vu du poids économique des établissements agricoles impactés par le projet et du montant de ces impacts financiers, **il n'apparaît pas nécessaire de mettre en œuvre une compensation économique collective** du fait de ce projet, à l'échelle de ce territoire.

L'impact cumulé des 2 carrières a été estimé dans ce dossier puisque lors de la réalisation de l'étude préalable de l'impact sur l'économie agricole de l'ouverture de la carrière, l'exploitation de la première carrière de la société MERAT Amendement était déjà en cours, et aucune zone agricole ne subsistait au droit du périmètre d'autorisation. On notera que l'ensemble du périmètre d'autorisation de cette première carrière n'est plus exploité en tant que zone agricole depuis 2014 au minimum.

Ainsi, le chiffre d'affaires 2016 des coopératives agricoles chez lesquelles les 2 agriculteurs s'approvisionnent, et la SAU de chaque agriculteur en mai 2017 tient déjà compte de la perte d'exploitation subie en 2011, lors de l'obtention de l'autorisation de la première carrière.

La première carrière a entraîné la perte de 14 ha de SAU, soit une perte d'intrants pour les établissements de l'ordre de 6 500 €, ce qui représente :

- 0,02 % du chiffre d'affaires 2016 de la société EFIGRAIN ;
- 0,0006 % du chiffre d'affaires 2016 de la société VIVESCIA ;
- 0,1 % du chiffre d'affaires 2016 de la société RITARD.

Le présent projet entraîne une perte d'intrants pour les établissements agricoles de 6 000 € supplémentaires.

Ainsi l'impact financier sur ces établissements représente, de manière cumulée pour les carrières de la société MERAT, environ 12 500 € par an, soit :

- Environ 0,04 % du chiffre d'affaires 2016 de la société EFIGRAIN ;
- Environ 0,0012 % du chiffre d'affaires 2016 de la société VIVESCIA ;
- Environ 0,2 % du chiffre d'affaires 2016 de la société RITARD.

Ainsi, au vu du poids économique des établissements agricoles impactés par le projet et du montant de ces impacts financiers, pris de manière individuelle ou cumulée, **il n'apparaît pas nécessaire de mettre en œuvre une compensation économique collective**.

ANNEXE C3

-----Message d'origine-----

From: JOHNER Odile - DDT 51/SEEPR/ICPE

Sent: Wednesday, April 24, 2019 10:25 AM

To: ga-motus_commissaire-enqueteur

Subject: parutions MERAT Amendement - carrière à Saron sur Aube

Bonjour Monsieur Motus,

Je vous prie de trouver en pièces jointes :

-

- l'avis de la chambre d'agriculture

bien cordialement

Odile JOHNER

Instructeur ICPE

Tél : 03.26.

Bureau 325

Direction départementale des territoires de la Marne
Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales
40, Boulevard Anatole France
BP 60554
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MARNE

Monsieur le Préfet
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau-Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales
40 Boulevard Anatole France – BP 60554
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

A l'attention de Monsieur Vincent ROGER
Chef de Cellule

Châlons-en-Champagne, le 22 février 2019

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 25 janvier 2019 (reçu le 31 janvier 2019), vous avez demandé l'avis de la Chambre d'agriculture de la Marne sur la demande d'ouverture et exploitation d'une carrière alluvionnaire sollicitée sur la commune de SARON-SUR-AUBE par la société MERAT AMENDEMENT. Avant de vous faire part de mon avis sur cette demande, je vous ferai part de mes observations sur la consommation de surface agricole, l'application des préconisations du Schéma Départemental des Carrières et sur l'étude préalable agricole.

Consommation de surface agricole

Le projet de carrière concerne une superficie de 33ha 24a 27ca pour l'extraction de matériaux alluvionnaires pour une durée de dix ans dont 14,6ha seront exploitables.

A ce jour, 31,6ha de l'emprise totale ont une vocation agricole (cultures, jachères et bandes enherbées).

Après l'exploitation de la carrière, le pétitionnaire, en concertation avec les propriétaires, a choisi de diversifier l'aménagement du site en surfaces cultivées (16,67ha), prairies de fauche et milieux humides (3,75ha), plan d'eau (9,12ha) et milieux naturels (3,7ha).

En conséquence, seuls 16,67ha conserveront leur vocation agricole d'origine sur les 31,6ha d'origine. Ainsi, près de 15ha de surface agricole seront définitivement perdus pour la filière de production concernée (grandes cultures).

Dans son projet de réaménagement, le pétitionnaire prévoit la remise en état agricole de 2,6ha identiques à l'état d'origine.

Objet :
Demande d'ouverture et exploitation d'une carrière alluvionnaire sollicitée par MERAT AMENDEMENT sur la commune de SARON-SUR-AUBE

Vos références :
IC/2019.01.68

Nos références :
2019-019/RB/BM/RT

Dossier suivi par :
Raphaël BAUDRILLIER

Siège Social

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes – CS90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 185 102 514 000 14
APE 9411Z
www.marne.chambagri.fr



Application des préconisations du Schéma Départemental des Carrières

Demandé dans le Schéma Départemental des Carrières (cf. chap. 74 p.79), le pétitionnaire a étudié la possibilité de restituer à l'agriculture les terrains utilisés par la carrière après exploitation.

Après la période d'exploitation, l'emprise de la carrière sera occupée par des activités de loisirs pour une partie du plan d'eau (pêche), par des cultures sur la partie remblayée et de milieux naturels mis en place ou préservés sur une autre partie du plan d'eau, de manière à s'intégrer au mieux dans le nouveau contexte environnemental.

Pour des raisons technico-économiques, le pétitionnaire justifie principalement ses choix de remise en état, approuvés par les propriétaires par l'impossibilité de restituer l'intégralité du site à la cote initiale du terrain naturel, compte tenu :

- Du volume de remblais nécessaire ;
- De la nécessité d'apporter des matériaux inertes extérieurs qui perturberaient la qualité et le libre écoulement des eaux souterraines.

Suite à ces décisions, seuls 2,6ha de surface cultivée retrouveront leur vocation agricole d'origine sur la surface utilisée pour l'exploitation de la carrière.

Etude préalable agricole

Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, le pétitionnaire a étudié la nécessité de mettre en œuvre une compensation agricole collective étant donné l'incidence de son projet sur l'économie agricole locale. L'étude préalable agricole résultante est annexée à l'étude d'impact environnemental.

Dans son rapport, le pétitionnaire présente ses résultats sur la base de la surface agricole restituée après remise en état. Or, il aurait été nécessaire de quantifier le préjudice de son projet sur l'économie agricole locale sur la base de la surface agricole réellement utilisée pour l'exploitation de la carrière. En effet, la restitution de surface à l'agriculture ne se fera que dix ans après le préjudice initial.

Par ailleurs, le pétitionnaire signale que les caractéristiques de l'exploitation agricole de la surface remise en état seront modifiées : accès différent, forme du parcellaire,... La remise en état agricole ne peut garantir une exploitation agricole identique à l'origine (même si la remise en état est effectuée "dans les règles de l'art").

D'autre part, le pétitionnaire ne présente pas clairement sa méthode d'évaluation du préjudice à l'économie agricole locale et ne définit pas le périmètre d'évaluation des effets du projet :

- Les incidences directes sont étudiées à l'échelle du projet (deux exploitations concernées) puis les conséquences économiques sont présentées à des échelles nettement supérieures (départementale et régionale). Ainsi, à la lecture de l'étude, il est difficile, voire impossible, de juger de la réelle incidence du projet sur l'économie agricole locale.
- Les effets du projet sur l'économie de la filière agricole amont sont estimés sur la base de l'étude de la diminution d'achat d'intrants. Mais, l'étude des effets du projet sur l'économie agricole du territoire reste incomplète, en particulier puisque les effets sur l'économie de la filière agricole aval et sur la valeur ajoutée agricole du territoire ne sont pas présentés.

La définition et la justification du périmètre d'étude à une échelle locale et adaptée auraient permis une présentation pertinente des effets du projet sur l'ensemble de la filière agricole impactée par le projet : filière amont, production primaire et filière aval.

Cette absence de clarté dans la présentation des résultats de l'étude ne permet pas de justifier l'absence de proposition de mesures de compensation agricole collective.

Je demande que le pétitionnaire apporte des modifications sur son étude préalable agricole sur les bases des observations précédentes. Selon les nouvelles conclusions de son étude, le pétitionnaire proposera un dispositif de mesures de compensation agricole collective nécessaire pour retrouver localement l'économie agricole perdue.

Avis

Compte tenu de la consommation de surfaces cultivées, d'une étude préalable agricole nécessitant des améliorations, d'une nouvelle réflexion relative à un dispositif de mesures compensatoires agricoles collectives à mener et malgré la réponse aux attentes du Schéma Départemental des Carrières en matière d'étude de la possibilité de restituer à l'agriculture les terrains utilisés par la carrière après exploitation, j'émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire.

Vous remerciant pour toute la considération que vous porterez à ce courrier,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération la plus distinguée.

La Présidente,
Béatrice MOREAU



Département de la MARNE
Commune de SARON-SUR-AUBE
Société MÉRAT AMENDEMENT
77, Grande Rue
51120 LES ESSARTS-LES-SÉZANNE

Demande d'autorisation environnementale d'ouverture et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire

Enquête publique du 25 mars 2019 à 9h00 au 26 avril 2019 à 17h00

**Bordereau portant à la connaissance du public
une nouvelle pièce en cours d'enquête**

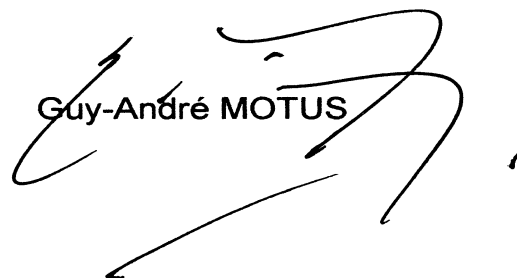
Le commissaire-enquêteur a pris connaissance de l'avis de la chambre d'agriculture de la Marne du 22 février 2019, par l'envoi du courriel du 24 avril 2019 de la DDT de la Marne.

Il considère que cet avis doit être porté à la connaissance du public et il l'ajoute en annexe du dossier d'enquête lors de sa permanence du 26 avril 2019¹, conformément à l'article R 123-14 du code de l'environnement.

A Saron-sur-Aube, le 26 avril 2019

Le commissaire-enquêteur

Guy-André MOTUS



¹ Compte-tenu de la date de fin d'enquête, le commissaire-enquêteur ne peut demander à l'organisateur la mise en ligne de l'avis de la chambre d'agriculture.